20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 37 15 SEPTEMBRE 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ VI. Thérapeutique et hygiène de l'acte humain

MÉDECINE CURATIVE ET MÉDECINE PRÉVENTIVE. — BOCAUX PHARMACEUTIQUES ET « CODEX. » — FOUS ET GARDE-FOUS. — THÉORIE DES LOIS ET DU PRINCIPE D'AUTORITÉ. — PAS TROP N'EN FAUT, MAIS IL EN FAUT.

Si vous avez ouvert un livre quelconque de médecine pratique, vous y aurez vu classés en deux catégories très différentes tous les remèdes qu'il est possible d'apporter aux maux de l'humanité souffrante. Les uns sont dits *curatifs* et n'ont leur emploi que dans le cas d'une maladie déjà existante, d'un désordre organique général, d'une blessure ; on appelle au contraire *préventifs* ceux qui sont destinés à empêcher à l'avance l'invasion d'un mal plus ou moins directement menaçant. De là le partage de la médecine en deux branches : médecine curative ou *thérapeutique*, et médecine préventive (on dit encore « prophylactique ») ou plus simplement *hygiène*, pour employer un mot bien connu de tout le monde, encore qu'il ne soit peut-être pas d'une rigoureuse exactitude scientifique dans le sujet qui nous occupe.

Cette division est très claire, tout à fait rationnelle : *réparer* la santé quand on l'a perdue, la *conserver* quand on a la bonne fortune de la posséder, ce sont bien là, en réalité, les deux pôles autour desquels tournent toutes les préoccupations de notre vie temporelle pratique.

Puisque j'ai parlé d'anatomie, de physiologie et de pathologie à propos de l'acte hnmain, il me semble que je n'ai rien de mieux à faire maintenant que d'achever le plan commencé, et de lui donner le complément qu'il appelle tout naturellement, en consacrant une courte étude à la *thérapeutique* et à l'*hygiène de l'acte humain.*

Je sais bien que si je voulais développer à fond un pareil chapitre, cela pourrait me mener loin. Qu'est-ce, en effet, que la morale, l'ascétisme, la mystique, la direction des âmes, sinon tout l'art pratique de guérir les blessures morales de la conscience ou de les prévenir au moins par de sages précautions ? Ce n'est pas le moment d'entrer dans les détails. Je me bornerai aujourd'hui à insister sur cette idée, très simple assurément, mais qu'on ne trouve point assez nettement mise en lumière dans nos manuels, à savoir que si tout le rôle du confesseur, du directeur, du moraliste, consiste à *guérir* et à *prévenir* les maladies de l'acte humain, son premier soin doit être de bien se renseigner à l'avance sur la nature et l'efficacité des remèdes qui sont à sa disposition.

Sous le langage métaphorique qu'il m'a paru utile d'employer pour mieux me faire entendre, vous avez deviné, ami lecteur, que, au fond, la maladie de l'acte humain c'est le mal moral, le péché, c'est-à-dire ce désordre qui fait que la volonté libre, au lieu de tendre à sa fin dernière, s'en détourne pour son malheur.

Voulez-vous bien me permettre un simple mot de métaphysique en passant ?

Toute créature sortant des mains de Dieu a sa note à donner dans le concert harmonieux que chante inconsciemment le monde à la gloire de son Auteur. Tout être a sa ligne à suivre dans le mouvement universel, sa ligne dont la direction lui est à l'avance imposée par la constitution de sa nature propre.

Dieu pourtant lui laisse une certaine marge, plus ou moins grande, pour l'évolution naturelle de ses facultés, évolution qui constitue l'acquisition graduelle des perfections ou nouveaux degrés d'être accidentels dont il est susceptible.

Ceci est plus obscur dans les minéraux, mais clair déjà dans les végétaux et plus évident encore dans les animaux. Ne voyons-nous pas « l'être vivant » traverser comme un cycle régulier à

évolution progressive, depuis le germe informe d'où il procède, jusqu'à l'épanouissement de tout l'ensemble des qualités, disons des « perfections, » dont peut se revêtir son espèce ?

Le perpétuel frottement des créatures entre elles a pour effet de les empêcher souvent d'atteindre ce terme idéal de leur perfection évolutive. Combien de graines écrasées sous le talon du passant ! Combien d'animaux morts de faim avant l'âge adulte, ou vivant misérablement, rabougris, rachitiques, incomplets, par le fait de la gêne que leur imposent mille circonstances extérieures, nécessaires ou libres dans leur manière d'exercer tyranniquement leur violence sur des êtres plus faibles ou moins bien doués pour la résistance ! La « lutte pour l'existence » est aussi vieille que le monde et durera autant que lui. Darwin a mis le mot à la mode ; la chose était avant lui connue depuis longtemps ; elle existe depuis le premier instant où le choc de deux atomes les a obligés à confondre en une résultante moyenne les directions initiales de leur mouvement.

Tout comme la plante et la bête, l'homme se développe, lui aussi, et ne progresse que peu à peu, au cours de sa vie, dans l'acquisition des qualités que renferme à l'état latent la nature qu'il reçoit au berceau. Comme la plante et la bête, il est soumis à l'inexorable loi de la lutte pour l'existence ; mais, à la différence du végétal et de l'animal, son intelligence et sa liberté lui ouvrent les horizons d'une perfection infiniment supérieure, en même temps qu'elles lui fournissent des moyens beaucoup plus sûrs d'échapper aux attaques des ses innombrables ennemis du dehors.

La perfection suprême et dernière de la vie humaine est la suprême jouissance que lui réservent après sa mort la connaissance et l'amour de Dieu, infinie vérité, infinie bonté. La condition présente de son existence sur la terre n'est qu'un *moyen* et non une *fin,* un long moyen pour lui d'arriver au terme où l'appelle l'aspiration universelle de toutes ses énergies.

Concluons donc : la perfection pour l'homme, de par la loi constitutive de sa nature propre, c'est de préparer le plus efficacement, et dans la plus large mesure possible, l'obtention de sa fin dernière, la divine et éternelle béatitude.

Tout ce qui l'oriente de ce côté, tout ce qui l'y conduit, est bon ; tout ce qui l'en éloigne est mauvais ; tout ce qui n'est ni mouvement en avant, ni recul, est indifférent, œuvre humainement perdue, moralement inutile.

En tout ceci je considère bien entendu la personne humaine tout entière, et non point telle ou telle de ses parties.

Le développement d'une faculté, de l'intelligence par exemple, est toujours *en soi* une perfection physique ; mais il peut être en même temps une imperfection morale, si, par son fait, l'être humain se trouve détourné de la ligne qui peut seule le mener à sa fin dernière.

Il y a donc maladie, c'est-à-dire désordre, pour l'acte humain, toutes les fois qu'il fait fausse route dans la voie où l'appelle sa destinée ; et ce désordre est tantôt conscient et coupable, comme il arrive dans l'acte libre de la volonté qui pèche, tantôt inconscient et sans imputabilité, dans les cas de péchés matériels qui, pour n'être pas en eux-mêmes objets des sanctions futures de la justice divine, n'en sont pas moins des maladies vraies pour l'homme, des imperfections redoutables, ainsi que je le dirai plus au long quand il sera question du péché matériel et de la bonne foi.

Chercher des remèdes aux maladies de l'acte humain c'est donc, en définitive, s'appliquer à atteindre les causes qui déterminent ses imperfections *actuelles,* le mettre en état d'éviter les imperfections *futures* dont il est toujours menacé, travailler enfin à augmenter, autant qu'il se peut, la dose de perfections dont il est pratiquement susceptible.

Vous avez là, en trois mots, le résumé de tout ce que l'on peut entendre sous la rubrique qui sert de titre au présent article : Thérapeutique et hygiène de l'acte humain.

Il va de soi qu'il faut mettre ici en première ligne la médication surnaturelle offerte par le divin Rédempteur à l'humanité déchue et souffrante, sous la double forme de la grâce habituelle ou sanctifiante et de la grâce actuelle. Je la mentionne ici en passant, pour mémoire, de peur qu'on ne me soupçonne de l'oublier ou de ne pas lui accorder la place d'honneur qui lui convient. Mais ce n'est pas mon affaire d'y insister autrement. C'est là un sujet tout dogmatique, développé avec force détails par les théologiens, aux deux traités de l'*Incarnation* et de la *Grâce.* Pratiquement parlant, le moraliste n'a raison d'intervenir ici que pour déterminer la mesure dans laquelle chacun peut, suivant son état de souffrance morale, retirer profit de tous les moyens de sanctification surnaturelle que le souverain Réparateur lui offre dans les sacrements, dans les pieux exercices de la prière et de la pénitence, dans les bons mouvements intérieurs de la volonté, enfin dans la pratique des œuvres pieuses quelconques.

Je n'entrerai pas davantage non plus dans le détail de tous les moyens d'ordre naturel qu'il est possible d'employer pour assurer une bonne éducation morale de la volonté. J'aurai d'ailleurs l'occasion plus opportune de les signaler au cours des « Notes et Souvenirs » qui vont suivre. Je m'en tiens pour le moment à une considération plus générale, et plus utile aussi, où je voudrais nettement mettre en lumière, au moins dans ses traits principaux, la bonne méthode à suivre en fait de médecine morale, et fixer les principes qui doivent servir de règles directrices dans la formation des consciences, conformément aux données que nous a fournies précédemment notre analyse de l'acte humain.

Les « maladies de la volonté » sont de toutes les plus difficiles à traiter efficacement et à guérir, pour cette très simple raison que là l'ennemi est dans la place, et que c'est presque un cercle vicieux que de prétendre *faire vouloir* quelque chose à une volonté détraquée qui précisément ne peut plus vouloir.

Gardez-vous, cependant, directeurs, mes frères, de vous laisser inquiéter outre mesure en pareil cas, ou de vous décourager. Partez de ce principe, philosophiquement certain, que la volonté, prise à part, toute seule, en soi, n'est pas susceptible de paralysie. En accordant même qu'elle n'a pas dans toutes les âmes un degré identique d'énergie radicale, la même puissance dynamique, il n'en resterait pas moins vrai qu'elle est une faculté *spirituelle* et, à ce titre, intangible, libre, à l'abri de l'action directe des influences d'ordre matériel.

Voilà où nous nous séparons des modernes matérialistes, psycho-physiciens de tout acabit, qui voient dans les « maladies de la volonté » des désordres organiques de tout point identiques à ceux que le médecin constate tous les jours dans les différentes parties du corps humain. Nous voulons bien encore, nous, parler des « maladies de la volonté, » mais sous cette réserve expresse, que la volonté *elle-même* n'en est pas le siège proprement dit à la manière d'un organe blessé ou atrophié ; sous cette réserve, que le mal se trouve seulement dans les autres facultés voisines, dont le bon état importe comme condition *sine qua non* à l'exercice normal de la volonté qui en dépend, ainsi que je l'ai déjà expliqué, d'une dépendance purement extrinsèque et objective. Donc, la difficulté ou l'impossibilité de vouloir, la faiblesse de volonté, a sa raison d'être, ailleurs que dans la faculté volitive. Très souvent vous trouverez l'explication du phénomène dans les défauts du jugement de l'intelligence qui ne sait pas dire : *hoc est faciendum, hoc est vitandum ;* plus souvent encore, dans les entraînements violents de l'appétit sensitif, de l'amour-passion surtout, qui exerce sur l'ensemble de la machine humaine, ange et bête, une telle violence d'attraction que la bête cède, et que l'ange n'est plus assez maître dans la maison pour donner ses ordres et se faire obéir. Ce sont là, en réalité, non pas, à proprement parler, des maladies de la volonté, mais des maladies de l'intelligence ou de la sensibilité, qu'il faut traiter à part, avant tout, ainsi que je le dirai tout à l'heure.

Il peut arriver cependant que, en cherchant bien, vous ne trouviez rien, ou à peu près rien, à reprendre dans les autres pièces du système, alors pourtant que la volonté souffre et se débat sans succès sous les étreintes du mal moral. C'est qu'alors vous avez sûrement affaire à un phénomène d'*habitude* mauvaise, acquise précédemment, qui la tient maintenant sous sa tyrannique domination. Nous sommes là en plein ordre spirituel, ne l'oubliez pas. Le vice, habitude mauvaise, tout comme la vertu, habitude bonne, est une affection de la volonté elle-même, comme qui dirait une sorte de torsion ou de *pli* laissé à la faculté par les actes précédents qui y impriment toujours quelque trace de leur passage.

Sous l'influence de cette pesée, le libre arbitre n'a plus son élasticité primitive ; il penche naturellement du côté où l'entraîne la tendance victorieuse de l'habitude. Le remède alors tout indiqué, est de travailler patiemment à déraciner le vice préexistant, par une série d'actes bons opposés qui le diminuent peu à peu et finissent à la longue par le faire totalement disparaître, pour le remplacer par une vertu. Ce labeur peut présenter de grandes difficultés et demander beaucoup de délicatesse de touche pour être mené à bonne fin. N'importe ! Il faut s'y résigner ; là est le salut de la pauvre âme captivée *in vinculis peccati,* comme dit saint Paul, et là seulement, pas ailleurs. En attendant, n'oubliez pas, s'il vous plaît, que la volonté perd beaucoup de son indépendance, et donc aussi de sa responsabilité morale, sous l'empire d'une forte habitude mauvaise, surtout s'il s'agit d'une habitude qu'accompagne parallèlement, dans l'ordre sensible, un vieux désordre habituel de la chair. Il en faut conclure que les fautes sont alors moins graves, quelquefois nulles, et ne point s'effrayer d'actes qui, chez d'autres, seraient évidemment monstrueux, dès là que le libre arbitre y donnerait son plein acquiescement. Patience et sang-froid d'un homme qui ne craint pas les entreprises à longue portée et ne s'étonne de rien, voilà les qualités requises chez le médecin de l'âme qui se trouve en présence d'une maladie radicale de la volonté, caractérisée par la quasi-impossibilité de vouloir efficacement le bien, par suite de la pratique vicieuse et invétérée du mal.

Mais, autant que je puis le savoir, par mon expérience personnelle, ce cas, parfaitement réel, ne se rencontre pas bien souvent en pratique. Il existe assurément, et l'on doit être prêt à le traiter comme il convient ; néanmoins, je dis qu'on le trouve rarement dans les conditions très spéciales où je l'ai posé, c'est-à-dire en considérant la volonté toute seule, abstraction faite des facultés voisines dont le désordre, ainsi que je l'ai déjà remarqué, peut si profondément influer sur son exercice.

Au risque d'étonner quelques-uns de mes jeunes confrères, qui sont plutôt portés à voir dans les désordres de la chair la source principale des maux qui affligent moralement l'humanité, j'affirme très nettement que les « maladies de l'esprit » sont, de toutes, les plus graves pour l'acte humain, et, de toutes, celles qui méritent le plus d'attirer l'attention et le zèle éclairé des directeurs.

Qui dira le nombre incalculable des âmes malheureuses, perdues, je veux dire noyées dans le péché, par l'ignorance, le doute et l'erreur ! Je ne rééditerai pas ici les réflexions graves que m'a suggérées dans un précédent article cette étude

spéciale des maladies de l'intelligence, à propos de la pathologie de l'acte humain. Il en est — et ils sont légion, entendez-vous ? — qui pèchent, qui pèchent souvent et énormément, là où il n'y a pas *matière à péché!* Rien ne me pénètre d'horreur et de pitié comme cet épouvantable péril de damnation auquel tant de gens sont tous les jours exposés par le seul fait de leur ignorance ; et dire qu'avec un peu plus de lumière dans l'esprit, une connaissance plus exacte de leurs devoirs, ils éviteraient de s'imposer ces absurdes obligations supplémentaires qui les écrasent, dont Dieu n'entend pas les charger, et qu'ils violent enfin, courant ainsi bêtement à l'enfer, au lieu de rester dans la voie beaucoup moins douloureuse qui eût pu les conduire au ciel ! Réprimander au confessionnal, exhorter à la vertu, donner des avis pratiques, c'est bien; mais, en vérité, c'est mieux encore d'instruire, d'éclairer, de former, d'après les lumières de la vérité vraie, le jugement intellectuel qui, chez tous les hommes *sans exception*, est la condition nécessaire et prédéterminante des actes du libre arbitre.

On me permettra d'éviter les banalités auxquelles pourrait me conduire l'étude détaillée des remèdes à opposer à l'erreur et au doute. Tout prêtre sait à l'avance là-dessus à peu près tout ce qu'il doit savoir, et je ne pourrais prétendre ajouter grand'chose d'intéressant à ce que le vulgaire bon sens peut apprendre sur ce point-là au premier venu. Les antidotes de l'erreur et du doute sont connus; à chacun d'en faire usage, en temps opportun, suivant son érudition et son habileté personnelles.

Je me permettrai cependant une simple remarque, qui me semble fort utile. On ne devine pas toujours du premier coup les *défauts de l'esprit* à la simple inspection d'un état de conscience tel que le révèle, au premier abord, l'ordinaire accusation des fautes commises. Le confesseur doit avoir l'attention assez éveillée pour pénétrer plus avant et chercher, là où elle est, c'est-à-dire dans une erreur ou un état fâcheux d'intelligence, la source du mal. C'est par centaines que j'ai rencontré des pénitents dont les péchés avoués ou la conscience faussée procédaient d'arrière-pensées libérales, parfaitement erronées, qu'ils n'avouaient pas. Une interrogation faite à temps me renseignait vite, et m'indiquait sur quel terrain je devais porter le remède radical au mal dont souffrait leur volonté chancelante dans la voie du bien, faute de lumière intellectuelle suffisante. En théorie, comme en fait d'expérience, un jugement sain sera toujours la meilleure garantie de la vertu, le plus assuré moyen de donner à l'acte libre de la volonté la plénitude de sa perfection morale.

Dans les « maladies de la sensibilité » (imagination, sens externes, appétit sensitif...), les remèdes matériels s'imposent évidemment. Si la lecture est un aliment trop excitant pour une imagination naturellement portée à l'exagération, il faut l'interdire ; en semblable circonstance, toute lecture de fictions, même la meilleure, est mauvaise. C'est un point sur lequel le confesseur doit veiller attentivement. Même méthode curative à employer pour tout spectacle, toute œuvre des sens, toute jouissance sensible, qui tendrait à rompre l'équilibre des facultés de l'homme en accentuant démesurément l'exercice des unes aux dépens des autres. L'acte humain reçoit toujours plus ou moins le contre-coup du désordre psychologique dont souffre l'une quelconque des pièces appelées à concourir à sa production.

En règle générale, surtout sur le terrain des délectations de l'appétit sensitif, le seul remède immédiatement et pleinement efficace consiste à *soustraire* la faculté aux séductions violentes des objets extérieurs qui la sollicitent et l'entraînent d'ordinaire avec une impétuosité et une violence qui ne permettent guère à la volonté spirituelle d'intervenir efficacement, quand elles lui laissent le temps d'intervenir. La *séparation* est ici nécessaire. C'est jouer gros jeu que de compter sur les énergies spirituelles de l'âme pour tenir tête à l'orage. Le moyen classique, le seul en somme qui soit rationnel, c'est toujours la *fuite*, et, sauf exceptions légitimées par des raisons graves, le confesseur devra toujours l'imposer. Je reviendrai là-dessus quand j'aurai occasion de présenter une étude à part sur les passions en général et sur l'amour sensible en particulier.

Vous allez trouver, cher lecteur, que je ne suis guère intéressant aujourd'hui et que j'abuse un peu de votre bonne volonté, en vous disant des choses vieilles comme le monde, que vous savez aussi bien que moi. C'est vrai ; vous saviez tout cela, je n'en doute point. Vous le saurez un peu mieux, après y avoir réfléchi une fois encore, voilà tout ! et je n'aurai peut-être pas tout à fait perdu mon temps, ni vous non plus. Je conviens pourtant qu'il m'en coûterait d'avoir l'air de vous faire une école si élémentaire. Je vous réservais pour la fin quelque chose d'un peu moins banal. Vous jugerez. Cette fin, la voici.

La vie terrestre, pour l'homme, est un voyage vers le terme final de ses destinées. Mais que de chemins trompeurs et de fondrières sur sa route ! Qui lui dira par où aller, qui le renseignera, qui l'avertira du péril, au moment où une bifurcation dangereuse l'exposera à quitter la bonne voie pour s'engager dans le dédale qui doit le mener à sa perte ? Apporte-t-il en naissant une connaissance suffisante de cette géographie de la vie morale, pour s'y orienter tout seul ? Evidemment non ! Et à supposer qu'il l'apprenne de bonne heure, — ce qui est pure hypothèse chimérique ! — qui le mettra en garde contre sa propre faiblesse originelle, compagne inséparable de son existence sur la terre ? Qui ??... — Dieu ! et il le faut bien !

A moins de blasphémer la Providence, il n'est pas permis de supposer qu'elle ait condamné la plus parfaite de ses créatures terrestres à mener

une vie absurde, contradictoire, qu'elle l'ait appelée à une fin et laissée en même temps dans l'impossibilité pratique de l'atteindre. Que l'action divine ne touche pas directement à la liberté humaine pour la mener comme instinct de bête, cela va de soi ; c'est entendu. Mais il est une autre manière de l'aider à se tirer d'affaire, c'est LA LOI, et voilà bien, en effet, le moyen que Dieu emploie pour nous crier casse-cou aux mauvais passages de la route, nous indiquer ceux qui sont sûrs, nous apprendre enfin ce que nous avons besoin de savoir pour nous bien conduire, sans pour cela violenter le moins du monde notre libre arbitre, qui reste toujours maître de pécher, en désobéissant à la loi, ou de mériter en l'observant, suivant son bon plaisir.

Creusez, je vous prie, cette théorie de la loi ; je crois que vous la trouverez comme moi lumineuse et singulièrement féconde en conséquences pratiques.

Qu'est-ce, au fond, qu'une *loi* quelconque sinon un *garde-fou*, ou mieux encore un *poteau indicateur* placé au bon endroit sur le chemin, pour me servir encore d'une métaphore qui m'a déjà été très utile dans certains précédents chapitres, si vous vous en souvenez ? La plaque bienfaisante nous dit tantôt : *allez par ici*, et tantôt : *n'allez pas par là ;* tantôt : ce chemin est mauvais, défendu ; et tantôt : celui-ci est bon, vous devez y aller. On reste libre, sans doute, de fermer l'œil à ces sages indications et de choisir follement le sentier dangereux qui plaît davantage à la sensibilité, bien que raisonnablement il nous détourne de notre fin dernière. Mais, au moins, s'il nous arrive malheur, nous n'aurons pas à nous plaindre d'avoir été insuffisamment prévenus du mal que nous avions à éviter.

Dieu instruit l'homme des voies morales de sa vie par la *loi*, de bien des façons différentes ; au fond, c'est toujours le même procédé, toujours le même souci de *prévenir*, autant qu'il est en lui, les désordres de l'acte humain en limitant avec sagesse le champ où peuvent se mouvoir sans danger les énergies spontanées de son indépendance native.

Le premier renseignement donné par Dieu à l'homme dans cet ordre d'idées, c'est la *loi naturelle*. Nous l'apportons tous en naissant gravée dans nos cœurs, ou, pour mieux dire, nous la trouvons inscrite au fond de notre esprit dès ses premiers essais de connaissances, comme une propriété inséparable des éléments constitutifs de notre nature ; telle l'affinité chimique, ou tout autre caractéristique physique essentielle, dans les corps bruts de la nature.

Très sommaire, très limitée dans ses commandements primitifs, si on la considère exclusivement en elle-même, la loi naturelle porte très loin dans les conséquences logiques des principes qu'elle imprime en caractères ineffaçables dans nos âmes. Ainsi, le précepte de la loi naturelle qui oblige les hommes à compter les uns sur les autres pour s'aider au cours de la vie, *à vivre en société*, est implicitement la source de toutes les lois *positives* que l'autorité humaine sociale formulera plus tard suivant les besoins et les circonstances, comme autant d'émanations, si l'on veut, comme autant de « précisions » de cette loi divine primordiale que nous appelons la loi naturelle.

Loi naturelle, confirmée sous l'Ancien Testament par une révélation divine directe, *lois civiles* de toute sorte, voilà déjà une quantité raisonnable de garde-fous ; insuffisants cependant pour assurer la bonne marche de la vie humaine vers sa fin dernière qui, dans l'ordre présent voulu par Dieu, est, comme l'on sait, une fin surnaturelle. Dieu Rédempteur y a donc ajouté dans le Nouveau Testament tout un ordre nouveau de préceptes contenus dans la révélation évangélique (Ecriture et Tradition), et l'Eglise, société obligatoire des rachetés, a reçu de Jésus-Christ mission de conserver le dépôt de ses lois, et d'y ajouter au besoin, par voie de déduction, d'interprétation ou de complément, tous les préceptes qu'elle jugerait aptes à préserver l'homme de l'erreur et du mal, à mesure que le développement capiteux de la civilisation matérielle pourrait l'y exposer davantage.

Ajoutez à cela les innombrables directions autorisées que reçoit la volonté humaine, non plus par mode de législation publique générale, mais par voie de commandements particuliers, émanés des autorités privées auxquelles tout homme peut et doit se soumettre *tuta conscientia* (autorité paternelle, autorité des supérieurs spirituels, autorité des confesseurs, des pasteurs d'âmes, etc...) et vous aurez, dans une large esquisse d'ensemble, toute l'économie de *la loi* dans ses ramifications principales, avec sa raison d'être, sa nécessité et ses utilités quotidiennes pour la bonne préparation de l'acte humain tel qu'il doit être afin de conduire l'homme à travers les dangers de la vie présente à son éternelle béatitude.

Dans la première partie de cette étude, j'ai parlé des maladies de l'acte humain, et indiqué en gros leurs principaux remèdes. Ce n'étaient là pour ainsi dire que des remèdes privés, dont le choix et l'application sont laissés à l'appréciation des particuliers. La loi est le remède public, général, universellement utile et efficace pour tout le monde. Mieux que cela : la loi dispense l'homme de chercher lui-même le spécifique de son mal, recherche où il courrait le plus souvent grande chance de ne pas aboutir ; elle le lui offre tout préparé, et, au besoin, le lui impose, en diminuant pour lui, dans la plus large mesure possible, la liberté même de faire mal.

Si j'osais risquer une comparaison un peu terre à terre en sujet si élevé, je dirais que dans une pharmacie il y a deux choses fort différentes : 1° la collection des drogues et bocaux, 2° le *Codex* ou livre qui donne tout indiqués à l'avance les doses et le mode d'emploi des médicaments. Un

pharmacien très instruit, au double point de vue de la théorie et de la pratique, n'aura pas bien souvent besoin de consulter le *Codex*. Mais, les autres, et les profanes surtout qui sont en nombre infini, que voulez-vous qu'ils fassent en présence de ces fioles et boîtes aux étiquettes cabalistiques et multicolores, sinon de demander avis là où il faut, sur l'usage qu'il convient d'en faire ?

C'est tout à fait notre cas. La loi, les lois, les autorités morales, voilà le *Codex* de quiconque veut ou se guérir d'un mal ou le prévenir par une hygiène morale bien entendue. Ce qui revient à dire, en fin de compte, que l'étude des lois (c'est toute la théologie morale) et leur observation (c'est toute la vie chrétienne) sont, au fond, toute la thérapeutique et toute l'hygiène de l'acte humain. Ce qui revient à dire aussi que plus on est fort en *théorie* morale, plus on est pratiquement capable de bien diriger, guérir ou conserver en santé son acte humain à soi, et l'acte humain du voisin, pour peu qu'à la connaissance théorique des remèdes moraux l'on joigne la méthode prudente qu'il convient d'apporter dans la manière de s'en servir.

Les uns disent : Moins il y a de lois, mieux cela vaut ; toutes ces entraves gênent la liberté de l'homme ; vive la bonne nature sans de tant raffinements législatifs ! Vive l'indépendance et le *self-government !*

D'autres, au contraire : Plus il y a de lois, mieux l'homme moral se porte, puisque la multiplication des directions autorisées diminue pour lui les périls d'ignorance, d'erreur et de péché.

Ces deux tendances de critique sont également fausses, également exagérées.

La première — dirai-je en passant qu'elle sent fort l'*américanisme ?* — est dangereuse, parce qu'elle exalte démesurément l'orgueil de l'homme, sans tenir assez compte de sa faiblesse morale, sans paraître s'inquiéter suffisamment de l'abîme où l'a jeté le péché originel.

La seconde donne dans un travers opposé ; elle estime trop peu ce qui reste à l'homme d'énergie morale et de capacité de bien faire.

A mon sens, la vérité est 1° que la multiplication des lois multiplie par là même les occasions de péché, ce qui est une bonne raison pour se dispenser d'en augmenter le nombre sans nécessité ; 2° qu'une législation trop touffue encombre l'intelligence et la mémoire, au point de devenir facilement, en pratique, lettre morte, vu le petit nombre des gens capables d'en bien connaître tous les détails ; 3° qu'il faut laisser au libre arbitre un champ large où il puisse acquérir la vertu par l'exercice spontané de sa puissance naturelle.

Mais, la vérité me semble être aussi 1° que les lois doivent se multiplier à mesure que de nouveaux appétits, développés par le progrès physique ou intellectuel de l'homme, créent pour lui des tentations nouvelles et graves, de faire fausse route et de s'écarter de sa fin dernière ; 2° que si les lois civiles en arrivent à croître sans mesure raisonnable, sous l'empire de je ne sais quelle utopie de nivellement universel et de morne uniformité, les lois de l'Eglise doivent toujours, et pour tous, rester à l'abri de la critique, vu le principe surnaturel d'où elles procèdent et qui les garantit des abus qu'on peut reprocher aux prescriptions purement humaines ; 3° que s'il est bon de stimuler les vertus actives et spontanées de l'homme, c'est là une méthode qui, pour un bon résultat, peut en produire beaucoup d'assez mauvais, tant est profonde notre vanité présomptueuse, tant il est vrai que *radix peccatorum superbia ;* et enfin 4° que la disposition à obéir à la bonne autorité des lois justes, est, comme thérapeutique et hygiène morale, la médication divinement recommandée par le Réparateur de l'humanité, et, en somme, au point de vue de l'expérience et de l'histoire, la plus efficace de toutes pour assurer à l'ensemble des hommes la possession finale de leur salut.

Mais toutes ces réflexions se retrouveront mieux à leur place quand j'aurai l'occasion de toucher plus à fond la théorie des lois, si méconnue ou si mal comprise aujourd'hui.

J'ai voulu en ces quatre derniers articles rappeler au lecteur, dans ses lignes principales, la seule doctrine philosophique vraie qui permette de saisir exactement le fonctionnement de tous les éléments matériels et psychologiques intéressés dans le système de l'acte humain. Ce sont là des connaissances indispensables, au premier chef, à tout moraliste sérieux. Beaucoup les ignorent ou les ont oubliées. Ceux qui voudront bien continuer à me lire, diront si j'ai eu raison d'en faire comme la préface indispensable des grands problèmes de morale qui nous restent à résoudre.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Je voudrais savoir quels sont les livres spécialement visés par les numéros 13 et 20 de la Constitution *Officiorum*.

2° S'agit-il seulement de la publication de livres nouveaux et non de la réimpression de livres déjà parus ? Et ainsi un livre publié en 1895 sans *imprimatur* et réimprimé en 1898 sans *imprimatur* peut-il être regardé comme non prohibé ?

3° La réimpression des livres contenus dans le n° 20 et ayant pour auteurs des Pères de l'Eglise, des docteurs, des évêques, des saints, est-elle soumise au visa de l'Ordinaire ?

4° D'après le n° 35 l'approbation des livres soumis à la censure appartient à l'Ordinaire de l'éditeur. Les livres contenus dans le n° 20, probibés s'ils ne sont approuvés, doivent-ils être regardés comme prohibés si au lieu et place de l'approbation de l'Ordinaire de l'éditeur, ils ont celle de l'Ordinaire de l'imprimeur ?

R. — Ad I. Le treizième article de l'Index est ainsi conçu : « Les livres ou écrits qui racontent

de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits, s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. »

Quel est l'objet précis visé par cette nouvelle règle ? Ce sont les apparitions, les révélations, les visions, les prophéties, les miracles *nouveaux*. Il s'ensuit donc que les livres renfermant le récit de révélations, de visions, de prophéties, de miracles déjà approuvés par l'Eglise ne sont pas soumis, par suite de cet article, à l'obligation de l'*imprimatur*, bien qu'ils puissent y être par suite de l'article 41 qui l'impose pour l'histoire ecclésiastique.

Qui peut donner l'approbation pour la publication des apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles non encore approuvés par l'Eglise ? L'article 13 ne le dit pas : c'est donc ailleurs, dans les décrets de Léon X et d'Urbain VIII, qu'il faut le chercher.

S'il s'agit d'apparitions, de miracles, de prophéties attribués à un saint ou à un bienheureux, l'approbation de l'évêque suffit. Le Saint-Siège a coutume de prier instamment les évêques d'examiner attentivement ces faits miraculeux et de publier le jugement qu'ils ont cru devoir porter.

Quand il s'agit de miracles, d'apparitions, de révélations, de faveurs quelconques ayant pour auteur un personnage décédé en odeur de sainteté, mais non canonisé encore, ni béatifié par l'Eglise, Urbain VIII veut que les livres qui les rapportent soient avant tout reconnus et approuvés par l'Ordinaire ; celui-ci doit en cette matière prendre conseil de théologiens et d'autres personnes qui se distinguent par leur savoir et leur piété ; de plus, après avoir instruit l'affaire, il doit transmettre le tout au Saint-Siège et attendre son jugement. Le Saint-Siège, une fois le livre examiné, a coutume de répondre en laissant à la prudence de l'évêque le soin de juger s'il y a lieu d'autoriser l'impression ; mais il enjoint toujours que deux protestations soient insérées, l'une au commencement, l'autre à la fin de l'ouvrage, pour qu'on ne se trompe pas sur son autorité. L'auteur y déclare que les faits rapportés par lui ne sont pas approuvés par l'Eglise et ne méritent d'autre créance que celle qui résulte des preuves dont ils sont entourés, comme les autres faits de l'histoire.

S'il s'agit de prophéties émanant de personnes vivantes, Léon X en réserve l'examen au Saint-Siège ; pourtant s'il y avait *periculum in mora*, l'Ordinaire, après avoir pris conseil de trois ou quatre personnages graves et doctes, pourrait se prononcer [1].

Voici le texte de l'article 20 : « Que nul ne publie sans la permission de l'autorité légitime des livres ou opuscules de prières, de dévotion, de doctrine ou d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Sinon, qu'ils soient tenus pour prohibés. »

Il s'agit évidemment dans cette règle des ouvrages, même de peu d'étendue, qui *ont un but pratique*, sans quoi la règle ferait double emploi avec celle qui soumet à la censure ecclésiastique tous les livres traitant des sciences ecclésiastiques et qui forme l'article 41. C'est à cette dernière qu'il faut rapporter les traités de religion, de théologie morale, etc.

Ad II. L'article 44 répond à votre question : « Les imprimeurs et les éditeurs doivent savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle... » A *fortiori* un ouvrage qui, contrairement à la loi, n'a pas été approuvé dans la première édition doit-il l'être dans la seconde. Je dis *contrairement à la loi*, parce que cette obligation ne date pas de la nouvelle loi de l'Index, mais elle existe depuis longtemps.

Ad III. Les écrits des Pères de l'Eglise, des docteurs et des saints ont été soumis à un examen attentif de la part de l'Eglise, et on peut les réimprimer sans approbation si l'on se contente de publier le texte authentique.

Ad IV. L'article 35 exige l'approbation de l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés, c'est-à-dire de l'Ordinaire de l'éditeur : tel est le sens des mots *loci in quo publici juris fiunt*.

Q. — 1° La nouvelle constitution de l'Index prescrit que tous les écrits qui traitent en particulier de la religion et des mœurs soient soumis à la censure préalable. Comment faut-il entendre cette règle ? Y a-t-il faute seulement pour les auteurs ou les éditeurs qui négligent de remplir cette formalité, ou bien tous ceux qui lisent des ouvrages religieux publiés sans *imprimatur* sont-ils aussi coupables ? L'abbé Périès dans son Commentaire sur la constitution *Officiorum* dit qu'il y a pour eux faute mortelle (p. 208).

L'*Ami* serait-il assez bon de nous dire si l'on peut lire sans scrupule ces ouvrages malgré l'absence d'*Imprimatur*, et dans ce cas de quel principe on peut se servir pour mettre d'accord la pratique avec la loi de l'Index qui semble lui être contraire ?

2° La nouvelle constitution de l'Index permet les versions de la Bible publiées par des non catholiques à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques. Un prêtre qui désire étudier la Bible uniquement pour son instruction personnelle sans avoir à l'enseigner, peut-il user de cette permission ?

3° La première édition du *Manuel de l'histoire ancienne*, de François Lenormand, est-elle défendue par l'article 11 de la nouvelle constitution ? Elle contient, je crois, quelques lignes qui semblent nier la véracité d'une partie des livres saints.

4° Il est interdit de publier de nouveaux miracles sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. De ce chef, les ouvrages qui contiennent des faits merveilleux et qui sont publiés sans *imprimatur*, sont-ils défendus ?

5° Les nouvelles images avec ou sans prières ne doivent être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique. Est-ce donc un péché de garder et de distribuer des images publiées par des éditeurs catholiques et qui ne sont nullement revêtues de l'*imprimatur ?* De même pour celles qui contiennent des

[1] Cf. *Revue théologique française*, 1897, p. 293.

prières avec mention d'une indulgence attachée à cette prière et dépourvues également de l'*imprimatur*, par exemple les souvenirs mortuaires contenant le crucifix avec la prière *O bone Jesu* et l'indication de l'indulgence ?

6° Peut-on garder sans permission, comme objet de pure curiosité, et même lire un vieux *Missale Lugdunense* publié au XVIII[e] siècle par Mgr Montazet ? Est-il à l'index par le fait que l'ancienne liturgie lyonnaise a été supprimée et remplacée par la liturgie romaine ?

7° Le n° 20 du chapitre VII dit que les livres ou opuscules de piété, de dévotion, de doctrine et d'enseignement religieux, bien qu'ils paraisssent propres à entretenir la piété des fidèles, ne pourront être publiés sans la permission de l'autorité légitime sous peine d'être prohibés. L'absence d'approbation entraîne-t-elle la prohibition *ipso facto* ou bien faut-il que ces ouvrages soient positivement condamnés ?

R. — Ad I. Il s'agit de commenter l'article 41 de la nouvelle constitution de l'Index, ainsi conçu : « Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros qui divinas scripturas, sacram theologiam, historiam ecclesiasticam, Jus canonicum, theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit. »

Cet article a pour but de déclarer quels sont les livres que prêtres et fidèles sont obligés de soumettre à la censure : il a donc une portée universelle et comprend tous les écrits qui traitent de la religion et des mœurs.

L'obligation est certainement *sub gravi*, comme on peut le déduire de la pénalité, mais il est des causes qui peuvent excuser, par exemple si l'Ordinaire refuse d'*examiner* le livre, etc.

Il n'y a aucune peine *latæ sententiæ* portée contre ceux qui font imprimer sans permission des livres mentionnés dans l'article 41, à l'exception cependant des livres saints, comme on peut le voir par l'article 48. Toutefois l'article 49 déclare que « ceux qui auront transgressé les autres prescriptions des présents décrets généraux seront sévèrement réprimandés par leur évêque en raison de leur culpabilité, et, si cela paraît opportun, ils seront même frappés des peines canoniques. »

Les livres mentionnés à l'article 41 sont-ils condamnés et sont-ils interdits aux fidèles *pour cela seul qu'ils ne portent pas l'imprimatur ?*

Il en est qui pensent que l'absence de permission n'en rend pas la lecture et la possession illicite pour les fidèles.

De fait, quand le défaut de permission rend la lecture d'un livre illicite, le législateur le dit formellement, comme on peut le voir dans les articles 7, 13, 17, 18, 20. Or, à l'article 41, on ne trouve rien de pareil. Donc, on ne doit pas imposer une obligation dont ne parle pas la loi.

Tel est le sentiment du P. Vermeersch : « Omissio exquirendæ censuræ *previæ, quandoque* infert prohibitionem libri. *Quandoque*, inquam... : nulla enim est universalis dispositio prohibens. Neque antea aliquam fuisse, ostendit Heymans [1]. »

On lit encore au numéro 17, page 43 : « Prohibentur sine licentia legitimæ auctoritatis publicata : 1) Etiam scripta in casu art. 13 (relationes miraculorum, etc.) ; 2) Etiam libelli precum devotionis, etc., quos respicit art. 20... *Ex his articulis inferimus non ceteros prohiberi libros, opuscula, etc., quæ debita censura carent, nisi adjecta fuerit mentio hujusmodi prohibitionis.* »

M. Planchard nous semble adopter ce sentiment, dans la *Revue théologique française*, en 1897, p. 421.

M. Péries est d'un avis contraire : « L'absence d'approbation épiscopale sur des ouvrages de ce genre, dit-il, suffisait jusqu'ici à jeter sur eux un doute très grave ; désormais elle emporte, pour tous les fidèles qui les liraient sans autorisation, une faute mortelle de sa nature résultant de la violation de la loi ecclésiastique, et la sanction pénale que l'Ordinaire pourrait juger bon d'y attacher [2]. »

Que faut-il penser de ces deux opinions ?

1° L'interprétation de M. Péries, qui déclare prohibés tous les livres publiés sans *imprimatur*, est plus conforme à l'ancienne législation. De fait, la sacrée Congrégation de l'Index a condamné le 10 décembre 1663 un livre pour le seul motif qu'il avait paru sans approbation. Voici ce décret tel qu'il est cité par le P. Arndt : « Cum nuper in lucem prodierit, Romæque ac aliis in locis divulgatus fuerit liber, cui titulus : *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariæ*, auctore Theodorio Amydenio, Venetiis 1652, apud Turrinum (licet vulgatus fuerit hoc anno 1653), et in eodem libro nulla appareat approbatio juxta formam præscriptam et ordinatam in Indice ac Decreto fel. rec. Urbani Papæ VIII, sub die 18 septembris 1625, ideo S. Congregatio Indicis inhærendo præfatis ordinationibus ac Decreto ac etiam de mandato speciali SS. D. N. Innocentii Papæ X, *dictum librum prohibet prohibitumque declarat* [3]. »

2° L'interprétation du P. Vermeersch, qui ne veut voir prohibés *ipso facto* pour défaut d'*imprimatur* que les livres pour lesquels la défense se trouve clairement exprimée, par exemple ceux qui sont compris dans les articles 7, 13, 20, etc., nous paraît plus conforme à la lettre et à l'esprit de la nouvelle législation.

a) D'abord elle est plus conforme à la lettre de la nouvelle législation. De fait, on ne voit nulle part un mot qui déclare condamnée d'une manière absolue et générale une publication pour le seul fait de n'avoir pas l'*imprimatur*. Il y a, il est vrai, des déclarations spéciales pour des sujets particuliers, pour certaines classes, par exemple à

[1] Vermeersch, *Dissertatio de prohibitione et censura librorum*, n. 29.
[2] M. Péries, l'*Index*, p. 208.
[3] Arndt, *De libris prohibitis*, p. 272.

l'article 20, qui concerne les livres de prières et de dévotion; mais il n'est pas permis d'étendre en matière pénale les restrictions apportées par la loi.

Le fait même de l'existence de ces déclarations particulières est une preuve de l'absence d'une déclaration générale. On ne conçoit pas que le législateur ait pris la peine de consacrer plusieurs articles à expliquer que telles catégories de livres qu'il énumère avec beaucoup de détails sont condamnées pour le seul fait de ne pas porter l'*imprimatur*, tandis qu'il y aurait à un autre article de la loi une condamnation universelle. En particulier l'article 20 devenait tout à fait inutile, si l'on donnait à l'article 41 une sanction pénale de même nature.

b) De plus, l'interprétation du P. Vermeersch est plus conforme à l'esprit de la loi, qui est d'adoucir les Règles de l'Index, *efficere aliquanto molliores*. On se demande vraiment où seraient les adoucissements si l'on donne à l'article 41 la même sanction qu'à l'article 20 et si tous les livres non munis de l'*imprimatur* sont condamnés.

c) Enfin le sentiment universel des fidèles et des prêtres les plus timorés qui ont jusqu'ici fait usage des livres publiés sans *imprimatur*, l'impossibilité où l'on se trouverait de monter une bibliothèque sacerdotale sérieuse, sont encore des facteurs dont il faut tenir compte dans l'explication de la loi.

Quoi qu'il en soit de l'une et l'autre opinion, en pratique, en présence de deux affirmations contradictoires émanant d'hommes compétents, nous concluons en faveur de la liberté, et jusqu'à ce que le Saint-Siège ait déclaré le contraire, nous pensons qu'on peut garder les livres publiés sans *imprimatur*, même depuis la constitution *Officiorum*, à moins qu'ils ne soient condamnés spécialement comme, par exemple, ceux mentionnés à l'article 20.

Ad II. Sous les expressions *iis dumtaxat qui studiis theologicis vel biblicis dant operam*, il faut certainement entendre *tous* ceux qui s'occupent des études théologiques et bibliques, les élèves aussi bien que les professeurs, ceux qui étudient seuls comme ceux qui sont sous la direction d'un maître. C'est le sens que leur donnent les divers commentaires publiés par la *Revue théologique française*, la *Nouvelle Revue théologique*, la *Revue des sciences ecclésiastiques*, etc., et le décret du 23 mai 1898.

Ad III. Le rédacteur de la présente réponse n'a pas la première édition du *Manuel de l'histoire ancienne*, de François Lenormand ; l'eût-il, pensez-vous qu'il lui soit bien agréable de parcourir le volume entier pour y trouver *quelques lignes*, que vous croyez y avoir vues (sans en être bien sûr toutefois), « qui semblent nier la véracité d'une partie des livres saints ? »

D'autre part, nous ne voulons pas entrer dans cette voie et dire si tel ou tel livre est condamné, oui ou non, par les nouvelles règles de l'Index, à moins qu'il ne s'agisse de livres notoirement mauvais. Nous n'avons pas autorité pour trancher la question d'une manière définitive, et nous ne voulons pas jeter le discrédit sur des auteurs sans avoir des motifs très sérieux. Faut-il ajouter que le jugement à porter sur un livre exige une étude très attentive du volume entier, afin de se bien rendre compte de la pensée de l'auteur et d'expliquer les passages difficiles par le contexte général ? Il faut donc pour se prononcer en conscience, du temps, beaucoup de temps même, plus que nous n'en pouvons donner à chacune des questions qui nous sont posées par nos nombreux correspondants. Voilà les deux motifs qui nous feront rester dans l'*explication générale* du texte de la loi, laissant à chacun, à moins de circonstances extraordinaires, le soin de tirer les conclusions et d'en faire l'application à des publications déterminées.

Ad IV. L'Eglise est intervenue par l'intermédiaire des évêques pour porter un jugement au sujet des apparitions de Lourdes, de Pontmain et de la Médaille miraculeuse. Il s'ensuit que les livres qui renferment le récit de ces apparitions ne sont pas soumis à la défense de l'article 13. Le P. Vermeersch pense toutefois qu'ils sont soumis à la défense de l'article 41, relatif aux publications qui ont un objet religieux. Il y a une sensible différence entre ces deux articles. De fait, la publication sans permission des livres mentionnés dans l'article 13, outre la faute commise par l'auteur, entraîne la condamnation du livre lui-même, qui est défendu d'une manière absolue, tandis que la violation de l'article 41 n'a aucune influence sur le livre, qui reste permis, bien que l'auteur ait commis, s'il a agi de mauvaise foi, une faute grave et puisse être sévèrement puni.

Les nouveaux miracles attribués à Notre-Dame de Lourdes, à Notre-Dame de Pontmain, à la Médaille miraculeuse, peuvent-ils être publiés sans la permission de l'autorité ecclésiastique ?

1° Le P. Vermeersch pense que les *Journaux* ou les *Revues* peuvent continuer à publier ces faits, en s'abstenant toutefois de prononcer un jugement au sujet du surnaturel, pour les deux motifs suivants : *a*) parce que l'article 13 vise plutôt les publications qui ont pour but spécial de raconter ces faits, et non celles qui ne les donnent que comme faits divers, au milieu d'autres sujets ; *b*) et parce qu'il y a une impossibilité, sinon matérielle, du moins morale, empêchant l'application de la loi et exemptant de faute, d'après la pratique commune, même des plus timorés.

2° Les *livres* et les *brochures* qui renferment le récit des miracles sur lesquels l'autorité ecclésiastique ne s'est pas encore prononcée, nous semblent certainement rentrer dans l'article 41, au même titre que ceux qui racontent les apparitions approuvées. Rentrent-ils dans l'article 13 ? Certainement l'évêque a les pouvoirs suffisants pour prononcer un jugement sur les miracles qui sont

proposés, mais nous ne voyons nulle part qu'il y soit tenu.

Par conséquent, l'évêque peut, pour autoriser le livre en vertu de l'article 41, exiger que l'auteur y déclare que les faits rapportés par lui ne sont pas approuvés par l'Eglise et ne méritent d'autre créance que celle qui résulte des preuves dont ils sont entourés, comme les autres faits de l'histoire.

Ad V. C'est le commentaire des articles 15 et 17 que vous nous demandez.

I. L'article 15 renferme deux parties. 1° La première concerne les images *déjà imprimées*, de quelque manière que ce soit, de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse vierge Marie, des anges et des saints ou autres serviteurs de Dieu ; si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise, elles sont absolument interdites, de telle sorte qu'il est défendu, non seulement de les reproduire, mais même de les garder sans permission.

On regarde comme s'écartant de l'esprit et des décrets de l'Eglise les images des serviteurs de Dieu entourés d'une auréole.

Dans ces dernières années le Saint Siège a condamné certaines images de la sainte Vierge comme contraires à l'esprit de l'Eglise ; elles sont donc absolument interdites.

2° La seconde partie concerne les images *nouvelles*, avec ou sans prières annexées ; on ne peut les publier sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

a) « Par images *nouvelles*, dit la *Revue des sciences ecclésiastiques*, il faut évidemment entendre les nouveaux types d'images et non les réimpressions d'images anciennes. » — Le P. Vermeersch donne la même explication : « Novæ porro imagines, eæ sunt, quæ noviter inveniuntur, describuntur (sur de *nouveaux dessins*), non quarum typus jam confectus est et ipso usu tacite probatus. »

b) Il faut remarquer que l'article 15 ne dit pas que les images nouvelles, au sens que nous venons d'expliquer, sont défendues ; il se contente d'imposer aux éditeurs l'obligation de demander la permission. De cette sorte, si l'image ne porte pas d'approbation, elle sera permise pour les fidèles, à moins toutefois qu'elle ne soit contraire à l'esprit de l'Eglise, ce qui la fait rentrer dans la première partie du même article 15. Nous faisons cette remarque par application du principe posé par le P. Vermeersch et expliqué plus haut.

II. Article 17 : « Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia. »

« Cette règle, dit la *Revue théologique française*, exige la permission de l'autorité compétente pour la publication de tout écrit contenant concession d'indulgences. Nous disons : de *tout écrit*, même de peu d'importance ; car la règle va jusqu'à mentionner les feuilles volantes : *libri omnes, summaria, libelli, folia*, etc. »

Plus loin l'auteur indique clairement que la permission de l'autorité compétente est requise pour la réédition d'ouvrages ou de catalogues déjà approuvés. C'est d'ailleurs l'interprétation logique de l'article 17 qui dit simplement *concessiones*, sans ajouter *novas*.

Ici encore, nous faisons remarquer, d'après le P. Vermeersch, que l'article 17 ne déclare pas condamnés les imprimés qui, contenant des concessions d'indulgences, ne sont cependant pas approuvés par l'autorité compétente. Il s'ensuit que l'usage en serait permis aux fidèles, malgré la faute commise par les éditeurs qui n'ont pas demandé la permission.

M. Péries est plus sévère, car, d'après lui « tout sommaire, feuille détachée, tract, etc., contenant une concession d'indulgence et ne portant pas l'imprimatur de l'autorité compétente doit être considéré comme absolument interdit. » On peut, pensons-nous, suivre la première opinion, provisoirement du moins.

Ad VI. Il n'est pas défendu, pensons-nous, de garder les livres des anciennes liturgies, bien qu'il soit interdit de s'en servir pour un usage liturgique.

Ad VII. L'article 20 porte : « Libros aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur. »

1° Les commentateurs enseignent que l'absence d'approbation entraîne la prohibition *ipso facto*.

« La nécessité de l'approbation est absolue, dit la *Revue théologique française ;* un ouvrage qui n'aurait pas cette approbation, parût-il irréprochable, ou même capable d'alimenter la piété des fidèles, il serait quand même défendu [1]. »

« Faute de l'approbation, dit la *Revue des sciences ecclésiastiques*, les livres cités sont défendus, quand même leur contenu ne serait pas répréhensible [2]. »

On lit dans le *Canoniste contemporain* : « La prohibition générale de tous les livres de ce genre, s'ils ne sont pas autorisés, s'ajoute ici à l'obligation de les soumettre à la censure, obligation imposée aux auteurs par d'autres articles... Sans donner à cette prescription un effet rétroactif, il est bon d'y voir une direction pour apprécier sainement les livres et opuscules de dévotion actuellement en usage. Pour l'avenir, il sera utile de tenir énergiquement la main à ce qu'elle soit observée et que les fidèles soient mis en défiance contre toutes les publications nouvelles de ce genre qui ne leur arriveront pas avec la garantie de l'autorité ecclésiastique compétente. Il faudra leur répéter que cette interdiction les atteint et les oblige en conscience ; qu'il y va de leurs intérêts

[1] *Revue th. franç.*, 1897, 424.
[2] *Revue des sciences...* août 1897, p. 114.

spirituels les plus graves; c'est ainsi seulement qu'on les ramènerait aux pratiques d'une véritable et solide piété [1]. »

Le P. Vermeersch dit aussi : « Prohibentur, sine licentia legitimæ auctoritatis publicata... 2) Etiam libelli precum, devotionis, etc., quos respicit art. 20. Observes libellum componi aliquot foliis. Unde simplex folium non attingitur hac prohibitione [2]. »

2o La loi a-t-elle un effet rétroactif ? — Le *Canoniste contemporain* dans le passage cité plus haut le nie. M. Péries d'autre part l'affirme : « Il ne s'agit pas, dit-il, ici de la future publication seulement, mais également de la divulgation, de la mise en usage d'ouvrages déjà publiés et ayant ce caractère dangereux, ainsi qu'il ressort des derniers mots de l'article : « Sinon, qu'ils soient prohibés. »

Nous pensons qu'on peut suivre l'opinion du *Canoniste*, en attendant que l'Eglise donne une interprétation authentique.

3o Les *livres* de dévotion, etc., et les *opuscules* contenant au moins quelques feuilles sont défendus *ipso facto* s'ils ne portent pas l'*imprimatur*, mais non les feuilles volantes, et les manuscrits.

« L'article 20, dit M. Péries, mentionne formellement les *livres* et les *petits livres*, mais laisse de côté les *feuilles volantes* et les *manuscrits*; il y a lieu de tenir compte de cette distinction voulue par le législateur. » C'est aussi la remarque du P. Vermeersch, dans le passage cité plus haut.

S'ensuit-il que la publication des feuilles volantes de prières, de dévotion, etc., puisse être faite sans *imprimatur ?* Nous ne le pensons pas. L'article 41 en effet, soumet à l'obligation de *l'imprimatur omnia scripta in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit*. Or, les feuilles volantes sont bien *scripta*. Donc elles sont soumises à la censure comme les livres et les brochures.

Mais, en appliquant la règle déjà plusieurs fois rappelée, nous devons ajouter que la publication de ces feuilles volantes, si elle est une faute pour l'éditeur, n'entraîne pas la prohibition de la feuille *ipso facto*, l'article 20 qui contient cette prohibition, ne parlant que des livres et des petits livres.

4o Quels sont précisément les livres dont il est fait mention à l'article 20? — D'après M. Planchard, il s'agit des ouvrages qui *ont un but pratique*, et non de ceux qui traitent des sciences ecclésiastiques.

Le *Canoniste* applique la règle *aux livres et opuscules de dévotion*. M. Péries comprend sous ce titre les *prières, considérations pieuses, essais doctrinaux sur le dogme, la morale, la théologie mystique et autres matières connexes.*

Citons encore le P. Vermeersch : « Opera porro aguntur, ut constat ex allatis exemplis et verbis « quamvis ad *fovendam* populi christiani *pietatem*, etc., » quorum scopus est immediate practicus, non doctrinæ expositio, et refertur ad institutionem religiosam aut moralem : euchologia ergo, catechismi stricte tales, aut latius intellecti, seu libelli isti quos nunc non raro loco catechismi, aut simul cum catechismo destinant moribus puerorum informandis (*Catéchismes de morale*). etc. »

5o La défense de lire et de garder les livres mentionnés à l'article 20 est-elle *sub gravi ?* — M. Péries l'affirme d'une manière formelle : « L'absence d'approbation épiscopale sur des ouvrages de ce genre... emporte pour tous les fidèles qui les liraient sans autorisation, une faute *mortelle de sa nature* résultant de la violation de la loi ecclésiastique, et la sanction pénale que l'Ordinaire pourrait juger bon d'y attacher [1]. »

Le P. Vermeersch reconnait que le précepte est grave de sa nature et qu'il oblige, en matière grave, sous peine de péché mortel. Que faut-il pour former une matière grave ?

En matière de *lecture*, comme il s'agit de livres qui, dans l'hypothèse, ne renferment aucune erreur, une page, même de grand format, ne forme pas une matière grave.

Quant à la défense de *garder*, elle oblige aussi *sub gravi*, si les délais sont trop longs. Un délai de *trois jours* ne serait cependant pas regardé comme grave, et même un délai plus long, si l'on attend une occasion favorable de remettre le livre à une personne munie de la permission, ou de se procurer à soi-même les pouvoirs voulus : « Decreta illa continent præcepta et prohibitiones quæ gravem inducunt reatum culpæ ubi gravis est materia. Inde quæstio, quæ materia gravis censeatur. — 1) Jam vero quod attinet ad *libros*, *a)* lethale admittit, qui *legit* partem notabilem libri prohibiti... Integra pagina (etiam magni voluminis) in qua non advertitur error, videtur adhuc cum Sanch., etc., dicenda parva materia. — *b*) *Retentio* autem non censetur gravis, nisi ultra biduum vel triduum ; imo diuturnior mora a gravi excusabitur, si facta fuerit animo tradendi, prima occasione, librum alicui qui habeat facultatem, vel si ipse retinens hanc sibi mox futuram speret [2]... »

6o Que doit faire un auteur, qui, de bonne foi, a fait paraître un livre sans *imprimatur* depuis la constitution *Officiorum ?*

a) S'il s'agit d'un livre pour lequel le défaut d'*imprimatur* comporte la défense de le lire et de le garder, comme sont ceux mentionnés aux articles 13 et 20, l'auteur est tenu, pensons-nous, à soumettre son livre à l'examen et à demander une permission qu'il fera apposer aux exemplaires qui restent en librairie ; le droit, en effet, lui interdit de mettre en circulation des livres non munis d'*imprimatur*; or, il est encore possible d'observer cette règle.

[1] *Canoniste*... 1897, p. 672.
[2] P. Vermeersch, Op. cit., n. 17.

[1] M. Péries, l'*Index*, p. 208.
[2] P. Vermeersch, l. c., p. 51.

Pour les volumes vendus et achetés *de bonne foi*, nous pensons que la publication dans les journaux religieux du jugement postérieur de l'évêque suffirait pour autoriser les acquéreurs à garder et à utiliser les livres ainsi achetés. Nous nous appuyons pour cela sur la pratique préconisée à l'égard des livres liturgiques qui seraient publiés sans qu'on eût observé toutes les lois ecclésiastiques et qui par suite se trouveraient prohibés. « Le P. Lehmkulh, dit M. Péries, explique comment il faudrait procéder à l'égard d'éditions déjà faites sans recognition de l'Ordinaire, et qu'il s'agirait d'autoriser pour éviter l'inutilisation de frais énormes : les livres liturgiques, dit-il, doivent présenter une attestation de l'évêque certifiant leur parfaite conformité avec l'exemplaire authentique... « et, 26 apr. 1834 decreto generali, id solum concessum est, ut libros sine approbatione impressos, Episcopus revidendos curet, et dein, suo clero usum concedat. Verum in concilio Avenionen. 1849, tit. I, cap. 6, prohibita quidem in posterum omni informi impressione, additur : *Attamen liceat uti hujusmodi libris jam editis, modo constiterit doctorum ac sapientum hominum testimonio, eos... ab authenticis non discrepare*. Quæ verba videntur quidem nihil aliud permittere velle, quam decretum superius laudatum ; fortasse tamen paulo benigniori consuetudini viam sternere possunt [1]. »

« Nous ne croyons pas, ajoute M. Péries, que nos articles 18 et 35 modifient la doctrine du moraliste à cet égard [2]. »

b) S'il s'agit de livres qui, tout en exigeant l'*imprimatur*, ne sont cependant pas prohibés, au dire de certains canonistes, pour le seul fait qu'ils n'en ont pas, l'auteur, pensons-nous, serait aussi tenu de soumettre après coup ces livres à l'examen, s'il y en a encore en dépôt, et d'y ajouter l'*imprimatur*, parce que la loi continuerait à l'obliger. Dans le cas d'une édition épuisée, il n'est tenu à rien, les fidèles pouvant, sans blesser leur conscience, utiliser les livres qu'ils ont achetés.

7° Quelle est la ligne de conduite à tenir par les fidèles qui ont des livres non munis de l'*imprimatur ?*

a) S'il s'agit de livres qui ne rentrent pas dans les articles renfermant une prohibition spéciale pour le fait seul de ne les avoir pas soumis à la censure de l'autorité ecclésiastique, on peut suivre en pratique l'opinion du P. Vermeersch, qui les déclare permis aux fidèles, du moins jusqu'à ce qu'une interprétation authentique soit venue fixer le sens de la loi.

b) S'il s'agit de livres prohibés par le fait qu'ils n'ont pas l'*imprimatur*, on peut aussi suivre l'opinion du *Canoniste* qui ne veut pas donner à la loi un effet rétroactif, à moins que le Saint-Siège ne déclare le contraire. Comme la loi date du commencement de 1897 et qu'elle n'a guère été connue que sur la fin de l'année, on pourrait peut-être encore tenir compte de cette circonstance pour se former une conscience pratique.

c) Enfin, si l'on se trouve en présence de livres certainement défendus, il faut : — 1° cesser immédiatement de s'en servir ; — 2° empêcher les autres de les utiliser ; — 3° les remettre à une personne ayant le pouvoir de les garder jusqu'à ce que l'auteur se soit mis en règle avec la loi ecclésiastique, ou que l'on ait obtenu soi-même la permission de les garder.

Quant à les renvoyer à l'éditeur, on le pourrait en conscience, parce que la marchandise n'est pas conforme à la loi de l'Eglise et ne pourra être d'aucune utilité; mais la loi civile ne prêterait aucun appui, à moins qu'on eût inséré dans la demande une réserve formelle.

Q. — Autour de moi les prêtres n'ont pas tous la même manière d'agir relativement à l'administration de l'Extrême-Onction.

Les uns ont pour règle de la donner toujours sous la condition *si tu es dispositus*, à ceux dont les dispositions leur semblent douteuses. « Par là, disent-ils, on pourvoit aux besoins du malade tout en sauvegardant le respect dû au sacrement. C'est ce que l'on fait toujours quand il s'agit de l'absolution ; pourquoi ne le ferait-on pas quand il s'agit de l'Extrême-Onction ? »

Les autres donnent toujours l'Extrême-Onction d'une manière absolue. « On ne donne jamais ce sacrement d'une manière conditionnelle, disent-ils, pas plus que le Baptême, la Confirmation ou l'Ordre. Car si vous donnez l'Extrême-Onction sous condition et que la condition ne soit pas remplie, le sacrement n'existe pas, et au cas où l'on découvrirait (par exemple par l'aveu du malade) que de fait les dispositions étaient mauvaises, il faudrait renouveler ce sacrement, ce qui ne se fait jamais. Au contraire, en administrant absolument l'Extrême-Onction, si les dispositions du malade sont mauvaises, le sacrement est valide, bien qu'il ne produise pas son effet, et si au cours de la maladie l'infirme fait un acte d'attrition, l'effet du sacrement sera produit. C'est donc le meilleur moyen de pourvoir à son salut. »

Prière au savant *Ami* de dire son avis.

Un petit exemple pour concrétiser les choses :

Pierre, qui ne mène pas une vie chrétienne, est frappé de paralysie. Appelé près de lui, je ne sais s'il me comprend. Après lui avoir parlé comme s'il me comprenait, je lui donne l'absolution et l'Extrême-Onction sous la condition *si tu es dispositus*. Peu après, l'état de Pierre s'améliore : la parole lui revient, mais le danger subsiste. Interrogé sur ce qui s'est passé, le malade raconte que la paralysie l'a frappé sans qu'il s'en aperçoive, qu'il n'a pas même eu la pensée de faire un acte de contrition imparfaite, qu'il ne s'est nullement aperçu qu'un prêtre lui avait donné les sacrements.

1° Ai-je eu raison de lui donner l'Extrême-Onction sous condition ?

2° La condition n'ayant pas été réalisée puisque Pierre n'a pas même eu d'attrition, le sacrement d'Extrême-Onction a été nul, n'a pas existé. Si Pierre est maintenant disposé, dois-je lui renouveler l'Extrême-Onction ?

R. — Les questions qui se dégagent de la consultation sont celles-ci :

1° L'Extrême-Onction peut-elle être administrée sous condition, et en particulier sous la condition : *si tu es dispositus ?*

2° Doit-elle être quelquefois administrée sous condition et dans quels cas ?

[1] Lehmkulh, *Theol. mor.*, t. II, p. 173, § 3, n. 2.
[2] M. Péries, l. c. p, 118.

I. — A la première question, il faut répondre d'abord que l'Extrême-Onction peut être administrée sous condition. En effet il peut arriver qu'il soit douteux que le sujet soit capable de la recevoir, par exemple, douteux qu'il soit vivant, douteux qu'il ait l'intention requise à la validité ; et que cependant il y ait nécessité de la lui administrer dans le cas où il en serait capable, c'est-à-dire vivant et pourvu de l'intention requise. On se trouve alors pour l'Extrême-Onction dans le même cas que pour les autres sacrements qu'il est permis d'administrer dans le doute sur leur validité pour que le sujet ne soit pas privé d'un secours nécessaire, mais sous condition, pour assurer le respect dû au sacrement.

Mais, à supposer que la validité soit assurée ou que dans le doute il ait été pourvu au bien du sujet et au respect du sacrement par la condition : *si tu es capax*, peut-on ajouter la condition : *si tu es rite dispositus*, en faisant dépendre la validité de la condition qui en assurerait la réception fructueuse? Dans ce cas, le ministre ne voudrait conférer le sacrement que si le sujet était bien disposé pour le recevoir avec fruit, et il voudrait positivement que le sacrement fût invalide si le sujet était mal disposé.

Si le ministre avait cette intention formelle, le sacrement ne serait en réalité validement conféré que si la condition se vérifiait, parce que, dans le cas contraire, le ministre aurait effectivement l'intention de ne pas le conférer. Or l'intention du ministre est essentiellement requise pour la validité du sacrement. Si donc il devenait plus tard certain que le sujet n'était pas suffisamment disposé pour le recevoir fructueusement, le sacrement devrait être tenu pour invalide, et à supposer que le sujet fît disparaître l'*obex* qui ne lui permettait pas de le recevoir fructueusement, le sacrement ne revivrait pas et n'obtiendrait pas son effet, parce qu'il n'aurait pas été conféré.

Appliquons ces données à l'Extrême-Onction. Voilà un malade qui, auparavant, était dans l'intention de ne pas mourir sans les sacrements de l'Eglise, intention qui suffit à la validité de l'Extrême-Onction ; mais il était attaché à un péché grave dont il n'avait aucune attrition quand il a été frappé d'une attaque qui ne lui a pas permis de changer de disposition à cet égard.

Si le prêtre lui administre l'Extrême-Onction sous la condition : *si tu es capax*, le sacrement sera valide; mais il sera sans fruit pour le malade, parce qu'il n'a pas l'attrition nécessaire : il y a l'*obex* de son attache au péché mortel. Qu'il revienne à lui et conçoive le regret et la détestation de son péché, l'*obex* est enlevé et l'Extrême-Onction validement reçue obtiendra son effet.

Si le prêtre lui administre l'Extrême-Onction sous la condition : *si tu es rite dispositus*, le sacrement sera invalide et quand même, plus tard, le malade concevrait une véritable attrition de son péché, il lui serait impossible d'en percevoir les fruits. Il faudrait l'administrer de nouveau.

Le prêtre peut donc faire par cette condition : *si tu es rite dispositus*, que l'Extrême-Onction soit invalide.

Mais ferait-il sagement d'en agir ainsi? Nous n'hésitons pas à dire : Non, il n'agirait pas sagement. Car il enlèverait au malade non disposé pour le moment la chance de salut qu'il conserverait si l'Extrême-Onction avait été valide, et dont il pourrait bénéficier sans aucune nouvelle intervention du prêtre : c'est ce qui ressort suffisamment de ce que nous avons dit plus haut.

Il y aurait bien la ressource d'administrer de nouveau l'Extrême-Onction au malade après avoir constaté qu'il était mal disposé et après l'avoir préparé convenablement. Mais comment faire l'enquête nécessaire? Ce ne pourrait être que par la confession du malade et par une confession assez explicite pour que le confesseur pût juger de son indisposition antécédente. Or cette confession peut être impossible. Et, à supposer qu'elle fût possible, le secret sacramentel s'opposerait à ce que le confesseur pût laisser soupçonner la cause de l'invalidité de l'Extrême-Onction. Et dans l'ignorance de la cause qui aurait rendu invalide la première administration de l'Extrême-Onction, on pourrait trouver étrange qu'elle fût administrée une seconde fois dans le même péril de mort. Le prêtre confesseur et curé serait donc embarrassé pour procurer au malade, alors bien disposé, le secours important de ce sacrement.

Nous en concluons qu'il n'est pas sage de faire dépendre la validité du sacrement de la condition : *si tu es rite dispositus*.

II. — Il résulte de ce qui précède qu'on doit administrer sous condition l'Extrême-Onction quand il y a doute sur la *capacité* du malade à la recevoir validement.

Qu'on doive la lui administrer sous la condition : *si tu es capax*, quand il y a doute sur sa capacité, cela ressort de ce que le malade a droit à recevoir ce sacrement s'il le peut, et que dans le doute on ne doit ni l'en priver, puisqu'il peut n'en être pas incapable, ni le lui administrer sans la condition qui pourvoit au respect du sacrement.

Quant au doute sur la disposition du malade à bien recevoir le sacrement, s'il était possible de sortir du doute soit en le disposant ou en constatant qu'il est disposé, soit en constatant qu'il est mal disposé, on devrait commencer par là et ne le lui administrer que s'il était bien disposé, parce qu'il n'est pas permis de conférer les sacrements aux indignes, sauf toutefois à observer les règles théologiques sur le refus des sacrements.

Mais, dans le cas, il est impossible de sortir du doute puisque le malade est incapable d'agir et qu'on ne peut dans le moment lui rien demander. Il faut donc passer outre et lui administrer le sacrement, puisqu'il y a possibilité que le sacrement lui soit utile dans le moment même s'il est bien disposé, ou lui devienne utile dans la suite s'il peut faire un acte qui enlève l'*obex* de sa mauvaise disposition. Et pour les raisons ci-dessus

exposées, il ne faut pas faire dépendre la validité de la condition : *si tu es rite dispositus*.

III. — Il ne nous reste plus qu'à faire l'application de ce qui précède aux opinions, aux manières d'agir et à l'exemple contenus dans la consultation.

La manière d'agir des prêtres qui mettent la condition : *si tu es rite dispositus*, serait défectueuse s'ils entendaient cette condition des dispositions requises pour obtenir le fruit du sacrement, et non pas seulement de l'intention au moins habituelle implicite ou interprétative qui suffit à la validité de l'Extrême-Onction. Mais elle serait régulière si le prêtre limitait la condition à cette intention requise pour la validité.

La manière d'agir des autres qui administrent toujours l'Extrême-Onction absolument et sans condition serait défectueuse aussi dans les cas où il y a vraiment doute sur l'intention requise pour la validité. Mais elle est régulière quand le doute ne porte que sur la bonne disposition nécessaire au malade pour qu'il puisse bénéficier du sacrement.

Ces derniers ont raison d'assimiler sous ce rapport l'Extrême-Onction au Baptême, à la Confirmation et à l'Ordre, parce qu'il y a parité de raison, savoir, que l'Extrême-Onction ne se réitère pas dans le même péril de mort, comme ces autres sacrements ne se réitèrent pas s'ils ont été une fois reçus validement. Mais il peut y avoir des raisons de les administrer conditionnellement, surtout le Baptême.

La vie peu chrétienne de Pierre et l'attaque de paralysie qui le frappe sans qu'il ait eu le temps de la détester et de produire un acte d'attrition ou de contrition, ne prouvent pas qu'il manquerait de l'intention qui suffit à la validité de l'Extrême-Onction. Car il peut la recevoir validement s'il a eu auparavant le désir de ne pas mourir sans les sacrements de l'Eglise, ou si vraisemblablement il les eût demandés s'il l'avait pu : ce qui est fort possible même au cours d'une vie peu chrétienne.

De ce que Pierre n'a nullement su qu'on lui administrait l'Extrême-Onction, il ne s'ensuit pas que l'Extrême-Onction ait été invalide, parce qu'aucun acte de sa part n'est nécessaire à la validité ; ni même que le sacrement soit pour lui sans utilité : car il peut avoir fait antérieurement acte de contrition ou d'attrition non rétracté, et il peut, après coup, faire cet acte qui permettra au sacrement d'obtenir son effet ; toutefois il devrait se confesser et recevoir l'absolution, s'il le pouvait.

Si en lui administrant l'Extrême-Onction sous la condition : *si tu es dispositus*, vous avez fait dépendre la validité de sa disposition à la bien recevoir, vous ne pouvez conclure de la seule absence d'acte produit dans ce moment que le sacrement n'aurait pas été valide, parce que Pierre pourrait avoir eu auparavant la contrition ou l'attrition nécessaire. Vous devriez donc vous assurer de sa disposition antécédente à cet égard.

Si vous reconnaissez qu'il n'a pas eu cette contrition ou cette attrition, le sacrement a été nul et vous devriez le lui réitérer.

Mais vous auriez mieux fait de ne pas vous mettre dans cette nécessité et cet embarras en ne posant pas la condition : *si es dispositus*, ou en la limitant à l'intention requise pour la validité.

Q. — Chaque année, à l'époque de la première communion, j'entends dire qu'il y a des prêtres qui procèdent ainsi pour préparer les enfants à ce grand acte : ils confessent tous les enfants qui se présentent, et la veille de la première communion, l'absolution est donnée. Et, chose qui m'étonne, il y a de ces enfants qui, parfois, s'adressent à un autre confesseur pour recevoir l'absolution.

Que pensez-vous de cette manière de faire ?

Et, supposé même que l'enfant s'adresse au même confesseur, comment serait-il possible à ce prêtre de se rappeler, *saltem in confuso*, l'accusation qui lui a été faite, lorsque cinquante enfants se seront adressés à lui ?

Il faut, n'est-il pas vrai ? que l'absolution tombe sur une matière certainement connue.

Je crois qu'une réponse dans l'*Ami* ne serait pas inutile.

J'ai même entendu un missionnaire dire que dans les missions qu'il donnait, il s'efforçait de faire venir les fidèles au confessionnal dès le commencement de la mission. Presque toutes les confessions se trouvaient ainsi faites avant la clôture, et la veille l'absolution était donnée à tous les pénitents. Je me demande comment la chose pouvait être régulière. Comment, après plusieurs jours, se rappeler même d'une façon confuse ce qui doit être la matière de l'absolution ?

R. — Le prêtre qui quelque temps avant l'époque de la première communion, a entendu la confession générale des enfants même au nombre de cinquante, peut validement et licitement les absoudre la veille de la solennité, sans les obliger à recommencer leur accusation. Car, pour donner l'absolution il n'est pas nécessaire que le confesseur ait présents à la pensée *hic et nunc* tous les péchés accusés ; il faut et il suffit qu'il les connaisse de manière à pouvoir porter sur la culpabilité de ses pénitents un jugement sage et prudent. Or cette connaissance s'obtient facilement, même quand il s'est écoulé plusieurs jours depuis la confession générale, soit par quelques questions suggestives, soit par la pénitence adroitement prescrite au moment de cette confession générale.

Quant aux enfants qui s'adressent à un autre confesseur, qui n'a pas entendu leur confession générale, il est manifeste qu'ils sont obligés à une nouvelle accusation entière de leurs fautes : comment ce nouveau confesseur pourrait-il porter un jugement équitable sur une cause qu'il ne connaît pas ?

La manière d'agir du missionnaire n'a rien de répréhensible : il peut avoir, même après plusieurs jours, une connaissance suffisante de la culpabilité de ses pénitents, au moyen des industries signalées plus haut et d'autres encore à lui connues.

Q. — Un prêtre appelé auprès d'un malade depuis longtemps éloigné de la pratique des sacrements et le voyant prêt à rendre le dernier soupir, devrait-il d'abord

lui administrer le sacrement de l'extrême-onction et ensuite, s'il en était temps encore, lui donner l'absolution ?

R. — Si le malade est en état de recevoir l'absolution, c'est-à-dire s'il n'est pas certainement destitué de tout usage de ses sens, il faut lui donner l'absolution, puis l'extrême-onction. C'est l'ordre nécessaire.

L'absolution, avec la formule essentielle, ne causera d'ailleurs aucun retard appréciable. Il est si vite fait de dire au malade ou de lui faire comprendre qu'il se repente et qu'on va l'absoudre, et de prononcer ensuite la formule.

Mais, si le malade est destitué de tout usage de ses sens, ce dont on n'est jamais entièrement sûr, et qu'on juge n'avoir que le temps, ou de l'absoudre, ou de lui faire une onction, et qu'ainsi on soit certain de ne pouvoir lui donner qu'un seul sacrement, nous préférerions l'extrême-onction, qui n'exige de sa part aucun acte, mais seulement une disposition habituelle d'attrition.

Q. — Faut-il se servir de l'étole blanche pour toutes les réunions, vêtures, professions, absolutions générales et bénédictions papales du Tiers Ordre ?

R. — Le *Cérémonial* approuvé le 18 juin 1882 prévoit l'emploi de l'étole blanche pour la vêture, la profession et la bénédiction papale.

Il n'en est pas question pour la bénédiction avec indulgence plénière ; mais nous pensons qu'on peut l'employer *si l'on veut*, sans y être obligé toutefois.

Pour les réunions ordinaires, l'étole n'est pas permise, parce qu'il ne s'agit ni de sacrements, ni de bénédictions, ni de processions.

Toutefois, quand il y a prédication, on peut employer l'étole où c'est la coutume, mais alors elle doit être de la couleur du jour.

Le 26 septembre 1868, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré :

Stolam a sacerdote adhibendam esse quum conficit aut administrat sacramenta, aut officium aliquod facit quo stola adhibenda sit, aut etiam cum concionatur, si in eo loco adest immemorialis consuetudo [1].

Le 31 août 1867, la même question avait déjà été étudiée, mais sous un autre aspect :

Viget in aliquibus locis usus deferendi stolam in verbi divini annuntiatione, etiam extra Missarum solemnia. Quæritur inde : an sit dictus usus legitimus, et an obliget Regulares in suis saltem ecclesiis ? Et quatenus affirmative, cujus coloris debet esse prædicta stola : an semper coloris albi vel potius diei currentis ? — Resp. Affirmative in omnibus ad primam partem ; ad secundam vero, color respondeat officio diei [2].

[1] S. R. C., n. 5412.
[2] *Ibid*, n. 5381, ad VII.

LITURGIE

Q. — Est-ce à moi que vous répondez page 319, en haut de la première colonne ? Je vous avais fait autrefois une observation analogue, et c'est par distraction sans doute que vous m'opposez le décret du 22 mai 1896, qui passe à côté.

La question était en effet celle-ci : Pourquoi le jour octave de la Dédicace qui tombe le 21 novembre en 1897 l'emporte-t-il sur la Présentation qui est double-majeur ? Et vous aviez répondu : Parce que la Dédicace est une fête primaire de Notre-Seigneur, et que la Présentation est seulement secondaire.

Je me suis permis de vous écrire que telle n'était point la vraie raison, et, m'appuyant soit sur le texte même des rubriques générales, soit sur la tabelle d'occurrence (la récente édition n'a rien modifié à cet égard), je vous ai dit que, IN OCCURSU, un jour octave soit de fête primaire soit de fête secondaire l'emporte toujours sur un double-majeur.

Le cas qui vous était proposé était bien *de occursu ;* le doute proposé par votre correspondant était clair à cet égard, ma réponse également.

Or vous m'opposez le décret du 22 mai 1896 qui n'a en vue que le *concursus ;* il n'a rien à voir dans l'affaire.

Seulement, vous allez prendre votre revanche cette année, car, en 1898, l'octave de la Dédicace et la Présentation ne se heurteront point sur une question d'*occursus*, mais bien de *concursus*, et, le 20, les vêpres devront être de l'octave (dans les églises consacrées) avec mémoire de la Présentation.

R. — Dans l'ancienne règle il en était ainsi : *le jour octave* l'emportait toujours dans l'*occurrence* sur une *fête même double-majeure ;* mais depuis que la Congrégation a fait tant de règles particulières par rapport aux fêtes primaires et secondaires, faut-il encore appliquer l'ancienne règle ? un jour octave secondaire l'emporte-t-il toujours sur une fête double-majeure primaire, fût-elle de la sainte Vierge ou de Notre-Seigneur ? Nous l'ignorons, et nous attendons une décision de la Sacrée Congrégation. Pour éviter dans le cas proposé au nº 15 de la présente année, page 319, la difficulté, nous avons appuyé notre manière de voir sur ce que la fête de la Dédicace des églises est une fête primaire de Notre-Seigneur, et nous lui avons appliqué les mêmes règles *in occursu* et *in concursu*.

Q. — Numéro 11, 17 mars, de l'*Ami*, vous dites, p. 223, fin de la page, ad II : « L'oraison qui suit le *Tantum* achevée, le célébrant *reste debout*, reçoit le voile huméral... »

Cette indication est en contradiction avec l'*Instruction Clémentine*, pour les prières des Quarante-Heures. Pour la bénédiction on lit, nº 21 : « ... Alors le célébrant debout... chantera les oraisons... Après cela, il se *remettra à genoux*, reprendra l'huméral, montera... » C'est aussi l'usage généralement observé dans le diocèse de Nantes et ailleurs ; on s'agenouille pour recevoir le voile huméral.

Connaissez-vous une décision récente de la S. Congrégation prescrivant le contraire ? Il serait bon de la faire connaître.

R. — Nous remercions le bienveillant correspondant qui a bien voulu relever l'erreur qui s'était

glissée dans la rédaction du passage indiqué ; nous sommes entièrement de son avis. — Il y a bien quelques diocèses où les prêtres ont l'habitude de recevoir le voile huméral *debout ;* mais ceci est moins conforme au *Cérémonial des Evêques* (L. II, c. XXIV et XXXIII), et évidemment contraire au texte de l'*Instruction Clémentine* qu'on vient de citer.

Q. — Dans notre région, il est d'usage aux messes solennelles qu'un prêtre assiste le célébrant, en chape ou en surplis. Peut-il aussi prendre l'étole ?

R. — D'après l'explication ordinaire du texte des Rubriques et plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, il est défendu à un simple prêtre chantant une messe solennelle d'avoir un prêtre assistant. L'évêque seul a ce privilège.

Nous avons déjà répondu plusieurs fois quand cela peut lui être permis, et comment il doit se comporter alors.

Q. — Par bref du Souverain Pontife je suis autorisé à faire donner dans ma paroisse les exercices des Quarante-Heures. Mais pour que mes paroissiens puissent gagner cette indulgence, est-il absolument nécessaire que le Saint-Sacrement reste exposé pendant quarante heures entières ?

Ou bien suffit-il qu'il le soit seulement pendant trente-six heures ou moins encore?

Si j'étais obligé pendant la durée de ces exercices de faire une sépulture, pourrais-je replacer le Saint-Sacrement dans le tabernacle pendant cette cérémonie, sans nuire aux conditions requises pour gagner cette indulgence ?

R. — A Rome on répond d'après la question telle qu'elle est posée. Les Congrégations supposent toujours que les exercices dont on parle dans les questions et qui correspondent à une définition liturgique, s'accomplissent suivant toutes les règles de la liturgie.

Nous devons donc répondre à la question, que si notre correspondant a demandé une indulgence plénière pour une exposition du Saint-Sacrement, en décrivant la manière dont elle se faisait dans son église, l'indulgence est accordée pour cet exercice, quelle que soit d'ailleurs la manière et la durée. Mais si dans la demande on s'est contenté de dire que l'on désirait avoir une indulgence pour les prières des Quarante-Heures, il est évident qu'il faudra que l'exposition dure quarante heures. Dans la réponse en effet on met simplement : *durante prœfata Oratione.*

Q. — Cette année, d'après notre ordo diocésain, la fête des saints apôtres Jacques et Philippe, 2e classe, double, déplaçait la fête du Patronage de saint Joseph, 2e classe, et double également, et en renvoyait l'office au 13 mai suivant. Mais pour moi, dans ma paroisse (non pour mon bréviaire), se présentait une difficulté. En effet, j'ai une confrérie de saint Joseph (qui n'est pas patron) canoniquement établie, dont la célébration *solennelle* se fait habituellement en ce 3e dimanche après Pâques. Qu'auraient dit mes paroissiens, dévots envers saint Joseph, s'ils avaient remarqué que le chœur ne chantait pas leur messe bien connue du Patronage, et que le célébrant avait revêtu l'ornement rouge ? Je n'ai pas de drap d'or. J'ai cru bien faire ou ne pas trop mal faire, en solennisant au chœur et à l'autel saint Joseph, et en faisant simplement mémoire des saints apôtres. Qu'en dites-vous ?

R. — On aurait pu, il nous semble, expliquer la raison de ce changement aux fidèles et chanter la messe des apôtres.

Si cependant la chose paraissait difficilement acceptable, on aurait pu avoir recours à la rubrique du missel que nous avons déjà citée en une autre occasion :

« In ecclesiis ubi *Titulus est ecclesiæ,* vel *concursus populi* ad celebrandum festum quod transferri debet, possunt cantari duæ Missæ, una de die, alia de festo », — et même, « in ecclesiis ubi quotidie non cantatur missa, potest celebrari tantum missa solemnis de *festo Titularis* aut de *festo occurrente.* » (S. C. R. 23 aug. 1704 et 17 aug. 1709).

Q. — 1° Peut-on omettre à l'office du samedi saint, sans faute grave, la lecture des prophéties ?

L'office étant déjà si long, un curé ne pourrait-il pas après la bénédiction du cierge pascal, se rendre immédiatement aux fonts baptismaux pour faire l'eau bénite ?

2° Et à ce sujet, est-ce dans le récipient qui doit renfermer l'eau baptismale qu'on doit bénir l'eau qui servira à faire l'aspersion et à laquelle on doit prendre une fois bénite pour mélanger à l'eau réservée aux fidèles ? Si oui, comment expliquer ce principe théologique : qu'une quantité bénite ou consacrée mélangée à une autre moindre, rend cette partie bénite ou consacrée ?

R. — Ad I. On ne peut pas omettre à l'office du samedi saint la lecture des prophéties. Quelle faute il y aurait à omettre cette lecture, les théologiens le détermineront ; mais alors même qu'il n'y eût qu'une faute vénielle, est-ce une raison pour omettre cette lecture ?

Ad II. Les rubriques sont claires : « Deinde per assistentes sacerdotes spargitur de ipsa aqua benedicta super populum. Et interim unus ex ministris ecclesiæ accipit in vase aliquo de eadem aqua (i. e. *ex fonte*) ad aspergendum in domibus et aliis locis. »

On peut aussi faire le contraire, bénir de l'eau dans un récipient, et ensuite prendre de cette eau pour verser dans les fonts baptismaux, avant d'y mêler l'huile sainte. (S. C. R., 4 sept. 1880).

Remarquez que les fonts doivent être vides, ou du moins contenir de l'eau en quantité moindre que celle qu'on va prendre dans le récipient pour les remplir.

LES INDULGENCES PLÉNIÈRES « IN ARTICULO MORTIS »

La lettre suivante expose d'une manière claire et concise les arguments qu'on peut faire valoir contre l'opinion émise aux endroits indiqués. Nous la mettons sous les yeux de nos lecteurs afin qu'ils voient ce que l'on peut nous objecter.

Nous donnons ensuite la réponse de notre collaborateur, qui, sans s'arroger le droit de dicter au Souverain Pontife la conduite à tenir ou la décision à prendre, exprime néanmoins le désir qu'une déclaration émanée de Lui tranche cette intéressante question : naturellement, il serait heureux de la voir tranchée dans le sens de son opinion, pour le plus grand avantage des âmes du purgatoire. Mais il donne en outre des raisons qui ne sont pas sans valeur pour appuyer son sentiment et pour motiver son désir que quelques décrets de la S. C. des Indulgences soient corrigés en ce sens. Rien dans l'expression de ce désir qui ne s'allie avec le plus profond respect et la plus entière soumission envers la S. Congrégation.

Q. — Dans votre numéro du 3 mars 1898, comme déjà dans celui du 15 octobre 1896, vous examinez la question, si les indulgences à l'article de la mort sont applicables aux âmes du purgatoire, ou si elles sont exclusivement personnelles aux mourants. Et vous semblez donner raison à Mgr A. Curé qui prétend qu'elles sont applicables, contre le R. P. Béringer et le R. P. Hilgers, son abréviateur, qui affirment qu'elles ne sont pas applicables et que la Sacrée Congrégation s'est prononcée dans ce sens.

Je voudrais bien pouvoir être de votre avis. Mais vous avouerez qu'entre le R. P. Béringer, qui vit à Rome et qui est membre de la Sacrée Congrégation des Indulgences, et Mgr A. Curé, qui vit loin de Rome et qui n'a jamais été, que je sache, membre d'aucune Congrégation, il y a une grande différence d'autorité. Le premier doit être beaucoup plus que le second au courant de la pensée de la Congrégation dont il fait partie, et aussi de la pensée du Saint-Père.

Vous dites que le cardinal Rampolla a signalé lui-même au Saint-Père la note de Mgr Curé, mais vous ne dites pas que le Saint-Père l'ait approuvée d'aucune manière. Et, en effet, vous ne pourriez pas le dire, parce que cela n'a pas dû avoir lieu. Comment le Saint-Père aurait-il approuvé, même tacitement, une opinion qui est opposée, non seulement au sentiment déjà ancien de la Sacrée Congrégation, exprimé par son secrétaire et contresigné par son préfet, mais aussi à la jurisprudence constante de cette même Congrégation ?

Vous savez que l'ancien secrétaire de la Sacrée Congrégation, Mgr Prinzivalli, avait laissé échapper une erreur grave en publiant des réponses de la Sacrée Congrégation. On avait demandé si, lorsqu'un mourant a droit à recevoir l'absolution générale et l'indulgence plénière, *in articulo mortis*, à raison de plusieurs confréries, auxquelles il appartient, il était défendu de la lui donner plusieurs fois. Il avait imprimé : *negative*, c'est-à-dire que ce n'était pas défendu, mais bien permis de renouveler plusieurs fois l'application de l'indulgence plénière au même mourant.

Plus tard on a fait remarquer à la Sacrée Congrégation la différence qu'il y avait entre cette réponse négative et d'autres réponses antérieures affirmatives. Et la Sacrée Congrégation a déclaré alors que ce *negative* était une faute d'impression, que sur les registres de la Sacrée Congrégation il y avait *affirmative*, et par suite elle a défendu de donner plusieurs fois l'indulgence plénière au même mourant, quand même il y aurait droit à plusieurs titres. Le Souverain Pontife a approuvé cette défense et a ordonné qu'on ne se servît plus désormais que de la formule d'indulgence plénière de Benoît XIV, supprimant ainsi les formules des différents scapulaires et des différents tiers ordres.

Il n'y a d'exception que pour la confrérie du Rosaire, qui continue à pouvoir user de sa formule d'absolution générale pour ses membres, quand ils ne reçoivent pas d'autre part l'indulgence de Benoît XIV.

Si la Sacrée Congrégation interdit d'appliquer plusieurs fois l'indulgence plénière à un mourant qui y a droit à différents titres, n'est-ce pas parce qu'elle est persuadée 1° qu'on ne peut la gagner qu'une fois : autrement elle permettrait qu'elle soit appliquée plusieurs fois ; 2° qu'on ne peut la gagner que pour soi : autrement elle permettrait qu'elle soit appliquée aussi à l'intention des âmes du purgatoire ; 3° que, par conséquent, c'est une indulgence exclusivement personnelle au mourant, et dont il ne peut pas se dessaisir en faveur d'autres : c'est ce que dit le P. Béringer, c'est ce que nie Mgr Curé ; 4° qu'elle ne peut pas être appliquée aux âmes du purgatoire, parce que l'intention du Souverain Pontife est qu'elle ne soit que pour le mourant lui-même et non pour d'autres : c'est ce que dit encore le P. Béringer et ce que nie Mgr Curé.

Si telle est la pensée de la Sacrée Congrégation, comment Mgr Curé peut-il dire, et comment pouvez-vous répéter que c'est là seulement l'opinion personnelle d'un secrétaire de la dite Congrégation, parlant en son nom personnel, comme théologien, et s'efforçant d'appuyer son opinion par des arguments où il suppose prouvé ce qui est en question ?

Sans doute, sa lettre n'a pas la valeur légale d'une réponse authentique, approuvée formellement par le Souverain Pontife. Mais dès lors que cette lettre n'a jamais été désavouée depuis, ni par la Sacrée Congrégation elle-même (qui a bien su désavouer son précédent secrétaire, Mgr Prinzivalli), ni par le Saint-Père, comment pouvez-vous mettre sur le même pied l'opinion toute personnelle de Mgr Curé, même quand elle serait approuvée par vous, uniquement parce que le cardinal Rampolla, à titre de curiosité peut-être, l'a placée sous les yeux du Souverain Pontife, qui n'est pas dit avoir donné la moindre marque d'approbation ni de satisfaction pour cette note ? S'il l'avait approuvée, il aurait fait savoir à la Sacrée Congrégation de ne pas tant insister sur sa jurisprudence tendant à restreindre l'application de l'indulgence plénière *in articulo mortis*. S'il n'a rien dit, ni rien manifesté, ni pour ni contre, on ne peut pas conclure de son silence qu'il attribue à l'opinion toute nouvelle de Mgr Curé la même valeur qu'à l'opinion déjà ancienne et beaucoup plus autorisée du secrétaire de la Sacrée Congrégation des Indulgences, d'accord en cela avec la jurisprudence constante de cette même Congrégation.

Je crois donc que vous avez eu tort de témoigner vos préférences pour l'opinion toute personnelle de Mgr Curé. Et je crains fort que vous ne soyez un jour, bientôt peut-être, obligé de faire amende honorable de votre préférence mal justifiée. Si, par exemple, comme c'est fort possible, pour mettre fin à la controverse, le Saint-Père ordonne de s'en tenir à la jurisprudence de la Sacrée Congrégation des Indulgences et au sentiment exprimé par son secrétaire, qu'aurez-vous à dire ? Ne regretterez-vous pas de vous être déclaré contre ? Eh bien ! je crois que cela vous arrivera.

Vous me direz peut-être que je ne réponds pas aux arguments de Mgr Curé, ni aux vôtres. Je n'ai pas besoin d'y répondre. Car il ne s'agit pas ici de raisonnement, mais de droit positif. L'autorité de la Sacrée Congrégation des Indulgences, si elle n'agrée

pas les arguments de votre auteur, me dispense par là-même de les réfuter. C'est une question de fait que, seule, la déclaration de l'autorité compétente peut trancher. Or, si elle ne l'a pas tranchée jusqu'ici, elle semble bien indiquer dans quel sens elle la tranchera lorsqu'elle croira le moment venu pour le faire.

Du reste, si vous voulez absolument un mot de réponse à vos arguments, je vous dirai simplement :

1° Qu'il n'est pas du tout prouvé que ceux qui ont fait l'acte héroïque *doivent* appliquer les indulgences *in articulo mortis* aux âmes du purgatoire. Car ils ne doivent leur appliquer que les indulgences qui sont applicables, et si celles-ci ne le sont pas, ils n'y sont pas tenus. Que deviennent-elles alors ? Ou bien elles restent leur propriété, si le Souverain Pontife a voulu qu'ils ne puissent pas s'en dessaisir, car ils ne peuvent s'en dessaisir qu'autant que le Souverain Pontife les y autorise, et ils ne s'engagent non plus par l'acte héroïque que dans le sens et dans la mesure voulue par le Souverain Pontife. Ou bien, s'ils ne les conservent pas pour eux, à raison de leur acte héroïque, elles sont tout simplement perdues, et pour eux et pour les âmes du purgatoire.

2° S'il n'est pas prouvé que ceux qui ont fait l'acte héroïque doivent appliquer les indulgences de l'article de la mort aux âmes du purgatoire, il n'est pas non plus prouvé qu'ils *puissent* le faire, bien que Mgr Melata et le R. P. Hilgers semblent le croire. Car la première condition pour qu'ils puissent les appliquer, c'est qu'elles soient applicables. Or, il ne semble pas qu'elles soient applicables, parce que l'intention du Souverain Pontife est qu'elles soient la propriété exclusive des mourants. Il les accorde pour l'article de la mort, par conséquent pour personne autre que pour le mourant lui-même.

3° S'il n'est pas prouvé que même ceux qui ont fait l'acte héroïque puissent appliquer les indulgences de l'article de la mort aux âmes du purgatoire, à plus forte raison cela ne peut pas se supposer des autres. C'est à eux personnellement que le Souverain Pontife offre une indulgence plénière au moment précis où ils mourront ; s'ils l'acceptent et qu'ils accomplissent les conditions requises pour la gagner, c'est bien ; s'ils la refusent, tant pis pour eux, elle ne leur profitera pas, puisqu'ils n'en veulent pas, mais elle ne profitera non plus à personne autre, parce qu'elle était exclusivement pour eux et que, s'ils n'en veulent pas, elle sera, pour tout le monde, comme non avenue.

4° Dire, comme Mgr Curé, que l'on ne trouve nulle part un texte quelconque indiquant que les Souverains Pontifes, lorsqu'ils accordent une indulgence pour l'article de la mort, la destinent uniquement et exclusivement aux mourants, est, permettez-moi de le dire, dépourvu de sens, car cette intention est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin d'être dite, cela va de soi. Donc, ce n'est pas une assertion *gratuite*, c'est une assertion qui s'entend d'elle-même et qui n'a pas besoin d'être prouvée.

5° Dire encore, comme lui et comme vous, que c'est une assertion *erronée*, parce que plusieurs catalogues d'indulgences portent que toutes les indulgences qu'ils énumèrent sont applicables aux âmes du purgatoire et qu'ils ne font pas d'exception pour les indulgences à l'article de la mort, c'est vouloir mettre sur le même pied les indulgences ordinaires pour les vivants et les indulgences à l'article de la mort.

Les indulgences pour les vivants peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire, lorsque les Souverains Pontifes le permettent ; mais les indulgences à l'article de la mort ne le peuvent pas, parce que les Souverains Pontifes ne le permettent jamais, il les destinent toujours exclusivement aux mourants eux-mêmes. Qu'il y ait trente ou quarante catalogues d'indulgences qui ne fassent pas d'exception pour les indulgences à l'article de la mort, cela ne veut absolument rien dire, puisque l'exception est toujours sous-entendue et n'a pas besoin d'être exprimée.

Voilà, si vous le voulez, ce que l'on pourrait répondre à vos arguments que vous croyez triomphants. Vous dites bien : *Salvo meliori judicio*. Mais vous auriez déjà bien dû comprendre que le jugement de la Sacrée Congrégation et de son secrétaire était préférable au vôtre et à celui de votre auteur.

R. — Nous remercions notre honorable contradicteur de nous dire si crûment ce qu'il croit la vérité. Nous n'avons aucunement l'intention de nous froisser de ce qu'il nous place si fort au-dessous du R. P. Béringer et du secrétaire de la sacrée Congrégation des Indulgences. Nous avouons que nous ne sommes pas, comme eux, dans le secret des dieux. Mais cependant il nous reste assez de jugement et même assez de connaissances théologiques pour pouvoir apprécier si une opinion, prise en elle-même et uniquement envisagée du côté des raisons qui l'appuient, est plus probable qu'une autre. Grâces à Dieu, il ne s'agit pas ici d'une question de dogme, mais seulement d'une question de fait historique, et comme le dit notre honorable contradicteur, d'une question de droit positif. Par conséquent, même en nous égarant, nous ne pécherions pas contre la foi, — ce qui nous serait souverainement désagréable, — mais seulement contre la logique ou contre l'histoire.

Reste à savoir si nous péchons vraiment contre l'une ou contre l'autre. Dans tous les cas, nous ne voudrions pas pécher contre la charité.

Voyons la chose en elle-même et demandons-nous, sans même citer de noms, si l'opinion qui déclare les indulgences à l'article de la mort inapplicables aux âmes du purgatoire et exclusivement propres aux mourants, est plus probable que l'opinion qui nie ces deux choses.

Notre correspondant condamne énergiquement l'opinion qui prétend que ces indulgences à l'article de la mort sont applicables aux âmes du purgatoire et qu'elles ne sont pas exclusivement personnelles aux mourants, et il le prouve par deux arguments :

1° Argument d'autorité : l'opinion de la sacrée Congrégation des Indulgences et de son secrétaire;

2° Argument de raison : l'inanité des arguments apportés par l'opinion contraire.

Répondons avec calme à l'un et à l'autre.

I. — Argument d'autorité

I. — D'abord il va sans dire que si le Souverain Pontife se prononce jamais dans le sens de notre contradicteur, nous sommes tout de suite prêts à nous soumettre, nous n'aurons même plus la pensée d'élever une objection. C'est en effet une question qui dépend exclusivement de la volonté souveraine du Chef de l'Eglise. Il peut accorder des indulgences à qui il veut, quand il veut, comme il veut, et dans la mesure qu'il veut. Il peut restreindre ou révoquer, en tout ou en partie, les indulgences déjà accordées, soit par lui, soit par ses prédécesseurs, il peut définir dans quelles limites s'éten-

dent celles qu'il a accordées ou qu'il accordera. Une fois qu'il a prononcé, la cause est finie.

Il n'en est pas tout à fait de même de la sacrée Congrégation des Indulgences, ni surtout du théologien qu'elle emploie comme secrétaire. Elle n'a pas une autorité absolue et indépendante, elle n'a que l'autorité que lui délègue le Souverain Pontife et cette autorité est toujours révocable et toujours dépendante de la sanction souveraine du Vicaire de Jésus-Christ. Il est très possible qu'une opinion même qui viendrait à prévaloir parmi les membres de la sacrée Congrégation, ne soit pas en parfait accord avec la pensée du Souverain Pontife. Lorsque le Souverain Pontife n'a pas exprimé clairement et catégoriquement sa pensée, les membres de la sacrée Congrégation, à moins qu'ils ne puissent l'interroger directement, sont bien obligés de l'interpréter par conjectures. Ils peuvent alors se tromper tout comme d'autres théologiens. Il est vrai qu'ils sont plus au courant, en général, et puis, qu'il y a à côté d'eux l'autorité suprême qui les redressera s'ils se trompent en un point important; mais sur une foule de points secondaires, ils peuvent avoir des opinions fort divergentes entre elles, et même des opinions opposées à la pensée vraie du Souverain Pontife. De ce que des membres de la sacrée Congrégation pensent d'une manière, on ne doit donc pas conclure que ceux qui pensent différemment sont nécessairement dans l'erreur. Il peut y avoir erreur de part et d'autre : la qualité de consulteur de la sacrée Congrégation ne rend pas infaillible.

Il est vrai que lorsque la sacrée Congrégation porte un décret, comme elle est revêtue de l'autorité du Souverain Pontife pour cela, on doit lui obéir, quand même le décret serait arbitraire et ne semblerait pas justifié.

Mais on n'est pas obligé de croire que le décret est juste et raisonnable et qu'il ne serait pas plus avantageux qu'il ne fût pas porté.

C'est ainsi que la sacrée Congrégation ayant défendu de donner l'indulgence plénière plusieurs fois aux mêmes mourants qui y auraient droit à différents titres, aucun prêtre ne peut plus la leur donner sans désobéissance, par conséquent sans péché. Tant que l'erreur de Mgr Prinzivalli a subsisté dans la collection des décrets authentiques, on pouvait le faire sans pécher; une fois qu'il a été déclaré que c'était une erreur, on n'a plus pu le faire.

Ceci montre tout d'abord, en passant, combien cette jurisprudence de la sacrée Congrégation, que l'on dit si constante et si ancienne, peut facilement être changée. Il suffit d'une faute d'impression dans un décret pour que, pendant quinze ou vingt ans, tout le monde croie qu'une chose qu'elle a défendue, est permise. Et notez que les choses n'en vont pas plus mal pour cela. On viendrait dire aujourd'hui : « La sacrée Congrégation en revient, après mûre réflexion, à ce que Mgr Prinzivalli, son secrétaire, avait imprimé par erreur, dans sa collection des Décrets authentiques, » cela ferait-il une révolution dans le monde religieux? Nullement; on dirait simplement : Cette pratique était défendue depuis la rectification du texte de Mgr Prinzivalli, maintenant elle est permise, on pourra donc en user, et c'est tout.

Si la foi était en cause, ce serait tout autre chose. Mais non, c'est simplement une affaire de discipline ou d'obéissance. On nous défend une chose aujourd'hui, on la permettait hier, on la commandera peut-être demain. Tout cela peut parfaitement se faire sans tirer à conséquence, la foi n'y est nullement engagée.

Il en serait différemment si la sacrée Congrégation motivait ses ordonnances par des considérations doctrinales, si, par exemple, elle disait : Nous défendons de donner plusieurs fois l'indulgence plénière à l'article de la mort, parce que cette indulgence ne peut se gagner qu'une fois et parce qu'elle ne peut se gagner que par celui qui en remplit les conditions, sans qu'il puisse l'appliquer aux âmes du Purgatoire. Si le Souverain Pontife approuvait cette déclaration, il y aurait au moins témérité à la révoquer en doute, car le Pape en sait évidemment plus que de simples théologiens.

Ce ne serait pas cependant une définition de foi. Ce serait seulement une doctrine de l'Eglise qu'on ne pourrait contredire sans témérité.

Mais pour cela, il faudrait que le Souverain Pontife intervînt personnellement pour l'approuver. Car la sacrée Congrégation des Indulgences n'a pas, comme telle, le privilège pontifical de l'infaillibilité. Elle n'a qu'une partie déléguée de l'autorité pontificale, on lui doit l'obéissance, mais non pas la foi proprement dite. Sans doute, lorsqu'elle embrasse une opinion dans une matière controversée, la présomption est de son côté et non du côté adverse, mais encore n'est-ce qu'une présomption et non pas une certitude.

II. — Or, dans le cas dont nous parlons, y a-t-il une déclaration doctrinale, émise par la sacrée Congrégation et approuvée par le Saint-Père? — Non, personne ne le prétendra.

Y a-t-il même une doctrine émise par la sacrée Congrégation, en tant que telle? Non, non plus. Il n'y a que la pensée de son secrétaire, expliquant à sa manière pourquoi on ne doit pas renouveler l'application de l'indulgence plénière à l'article de la mort et cherchant pour cela des arguments qui suppléent à l'autorité doctrinale qu'il n'a pas.

Cependant la sacrée Congrégation n'est-elle pas vraiment partie du principe exprimé par son secrétaire, pour défendre de réitérer l'indulgence plénière à l'article de la mort?

C'est possible, mais on peut dire, jusqu'à preuve du contraire, que, si elle l'a fait, elle est partie d'un faux supposé, *ex falso supposito*, pour donner cependant un ordre obligatoire. Elle peut aussi l'avoir porté pour plusieurs autres raisons que nous ne connaissons pas; elle n'est pas obligée de nous en rendre compte. — Nous verrons du reste

qu'il y a une autre excellente raison qui suffit pour l'expliquer.

Si elle l'avait porté parce qu'elle a cru, comme le suppose notre contradicteur, 1° que l'indulgence à l'article de la mort ne peut pas se gagner plusieurs fois ; 2° qu'on ne peut la gagner que pour soi ; 3° qu'on ne peut pas s'en dessaisir pour d'autres, ni même 4° l'appliquer aux âmes du purgatoire, nous penserions alors qu'elle a mal interprété les intentions des Souverains Pontifes et nous attendrions qu'elle rapportât ce Décret une fois qu'elle les aurait mieux connues. En attendant, le Décret reste obligatoire, comme de juste. Mais il n'est pas défendu de travailler à le faire rapporter, en alléguant les raisons qui militent en faveur de sa révocation.

La sacrée Congrégation des Indulgences a ses traditions, il est vrai, et elle ne s'en écarte pas facilement. Mais une de ses principales traditions, comme en général chez les Congrégations romaines, c'est d'être accessible à toutes les bonnes raisons qu'on peut lui donner. Si donc on lui montre clairement qu'il y a plus d'avantages à retirer un Décret qu'à le maintenir, elle n'a pas le sot amour-propre de plus d'un simple particulier : elle ne craint pas de revenir sur ses pas pour ne pas paraître se déjuger. Elle ne veut et ne cherche que la vérité, et si elle la voit là où d'abord elle ne croyait pas qu'elle fût, elle ne craint pas de s'y ranger.

Elle a aussi sa jurisprudence. Mais sa jurisprudence, comme celle de tous les tribunaux, n'est pas nécessairement invariable, elle peut changer, et elle doit changer quand il y a de bonnes raisons pour qu'elle change. Si donc on lui allègue de ces bonnes raisons, elle saura fort bien s'y rendre, et ne s'obstinera pas à garder une jurisprudence qui n'aurait plus de raison d'être.

Enfin elle a, ou plutôt les membres qui la composent, ont leur sentiment personnel, prononcé dans un sens ou dans un autre. S'ils sont tous d'accord, il y a très grande probabilité que ce sentiment est le vrai. S'il y a désaccord entre eux, il suffit que quelques membres de la majorité viennent à disparaître, et que d'autres leur soient substitués qui pensent comme la minorité, pour que l'opinion de la sacrée Congrégation soit transformée du jour au lendemain. Que le Souverain Pontife, par exemple, nomme membres de la sacrée Congrégation quelques théologiens partageant l'opinion que nous avons défendue, à la place d'un pareil nombre de partisans de l'opinion contraire, le centre de gravité de la sacrée Congrégation sera déplacé, on pourra dire qu'elle pense le contraire de ce qu'elle pensait hier. Cependant ce ne sera pas vrai de la sacrée Congrégation elle-même, ce ne sera vrai que de ses membres. On ne peut donc pas regarder ce sentiment des membres de la sacrée Congrégation comme un criterium sûr de la vérité. On ne doit s'attacher qu'aux bonnes raisons qu'ils ont à faire valoir à l'appui de leur sentiment.

S'ils n'en avaient pas et qu'ils s'en tinssent seulement à une pratique traditionnelle, ils peuvent alors, comme tribunal ayant autorité, commander l'obéissance à leurs Décrets, mais non pas commander la croyance à leurs opinions individuelles, ni aux pratiques de la Congrégation.

Nous n'avons donc pas à nous régler pour nos opinions sur l'opinion de tel ou tel membre de la Congrégation, ni même sur leur opinion collective, si elle nous semble contestable ; nous avons à obéir en tout ce qu'elle ordonne, mais nous ne sommes pas obligés de croire ce que pensent les différents membres qui la composent.

Au contraire, si nous croyons qu'elle fait fausse route, nous sommes obligés, par amour de la vérité, d'essayer de lui montrer en quoi elle nous semble s'égarer ou au moins s'aventurer.

C'est ce que nous allons faire respectueusement, s'il est vrai qu'elle professe les opinions que lui prête notre contradicteur ; mais jusqu'à nouvel ordre, nous voulons croire que ces opinions ont été seulement le fait de son secrétaire en 1886, et nous espérons qu'elle ne fera pas plus de difficulté de les désavouer qu'elle n'en a fait pour rectifier l'erreur de Mgr Prinzivalli.

Au besoin, le Souverain Pontife, au jugement duquel il faudra toujours en appeler si l'on veut une certitude, prononcerait souverainement, car il n'y a que lui, et personne autre, qui ait le droit de trancher la question ; elle dépend exclusivement de son autorité suprême.

III. — Avant d'aborder les arguments de raison, qui formeront notre principal cheval de bataille, rectifions d'abord une double erreur émise par notre honorable contradicteur :

Il semble croire que l'opinion soutenue par nous 1° nous est exclusivement personnelle, à Mgr Curé et à nous, et 2° qu'elle est nouvelle.

Or, il est loin d'en être ainsi.

Il serait beaucoup plus vrai de dire :

1° Que notre opinion a été plus ou moins explicitement admise de tout temps par les théologiens ;

Et 2° que l'opinion contraire a pris naissance seulement en 1886, à la suite d'une lettre du secrétaire de la sacrée Congrégation des Indulgences.

1° Sans entrer proprement dans la controverse actuelle, saint Liguori, et à sa suite beaucoup de théologiens de grand mérite, ont enseigné positivement que les mourants peuvent gagner à la fois plusieurs indulgences plénières lorsqu'elles sont accordées à des titres différents.

« Possunt moribundi, dit le saint Docteur (l. VI, tract. IV, n° 9), plures indulgentias plenarias, ob plures titulos concessas *simul* lucrari, v. g., quia habent plura rosaria, vel grana, cruces, imaginesve quibus sunt applicatæ, vel titulo suæ religionis, confraternitatis, etc.; dummodo non requirant certa opera pro speciali necessitate applicanda. Idque etiam si eas vel earum aliquas ignorant aut non recordantur. »

Notre opinion que l'on peut gagner en mourant

plusieurs indulgences plénières, est donc formellement l'opinion de saint Liguori.

Elle est aussi celle de tous les théologiens modernes, qui ont suivi sa doctrine, jusqu'au R. P. Béringer exclusivement.

Ainsi Neyraguet (*Compendium theologiæ moralis*, Ratisbonne, 1851, p. 525) répète textuellement la première phrase de son maître.

Ærtnys (Tournai, 1887, t. II, p. 14, n° 205) dit, pour expliquer cette multiplicité d'indulgences accordées aux mourants et qu'ils peuvent gagner simultanément : « Ecclesia de æterna filiorum suorum salute, quæ ab extremo mortis articulo potissimum pendet, imprimis sollicita, nunquam prætermisit omnibus eos subsidiis tunc juvare, quibus non solum æterna præcaveant supplicia, verum etiam evitent pœnas temporales in purgatorio luendas. — Propterea, *præter alias indulgentias*, præcipue ope indulgentiæ plenariæ quam benedictionem apostolicam vocant, moribundis fidelibus opitulatur. »

Ainsi, d'après lui, il y a pour eux différentes indulgences, en grand nombre, parce que l'Eglise veut faire éviter à ses enfants non seulement les peines de l'enfer, mais même les peines du purgatoire, et entre autres, la principale de toutes, l'indulgence de la bénédiction apostolique.

Le même auteur demande (n° 209) :

« Quæritur 1° : Quo momento infirmus consequitur hujus indulgentiæ fructum ? »

Et il répond :

« Resp. : Eo momento quo a corpore anima separatur, nam finis illius est fideles ad æternam beatitudinem statim perducere. Ita S. C., 23 april. 1675. »

D'où la conséquence :

« Si ergo infirmus ex illo morbo convaluerit, indulgentiam non consequetur. »

Il demande, en second lieu, si on peut réitérer la bénédiction apostolique. Et il répond que *oui*, si c'est dans une autre maladie ; mais *non*, si c'est dans la même, quand même elle serait longue, quand même on aurait reçu la bénédiction en état de péché mortel, ou qu'on serait retombé ensuite dans le péché mortel. La raison, c'est que « benedictio fuit valida, et ejus fructus suspenditur usque ad mortis momentum ; quare satis est quod infirmus ante illud momentum conditiones omnes adimpleverit. (Ita S. C., 20 jun. 1836, ad 7). »

M. l'abbé Bernard, dans son Cours de liturgie (*Le Rituel*, t. II, p. 145-146), enseigne la même doctrine :

« 5. De ce qui précède, dit-il, il suit que la même indulgence plénière, à l'article de la mort, ne peut être gagnée qu'une fois, mais il ne s'ensuit nullement qu'on ne puisse pas en gagner plusieurs à des titres différents (c'est le contraire de ce que dit le R. P. Béringer) : une en prenant une croix, ou une médaille, ou un chapelet bénit à cet effet ; une autre en recevant la bénédiction par la formule de Benoît XIV ; autant d'autres, enfin, qu'il y en a d'attachées aux différentes œuvres ou prières qu'on a pratiquées quotidiennement ou habituellement pendant sa vie, ou aux différentes confréries auxquelles on est agrégé. »

Le R. P. Clément Marc (*Institutiones morales alphonsianæ*, Rome, 1855, t. II, p. 262) dit également :

« 1741. I. Moribundi possunt plures indulgentias variis titulis, etiam sine sacerdotis ministerio lucrari, videlicet : 1° si possideant res sacras, v. g., cruces, numismata, coronas, apostolicis indulgentiis ditatas ; 2° si sint sodales alicujus confraternitatis, v. g. SS. Rosarii, tertii Ordinis sancti Francisci, etc., vel si gestaverint aliquod scapulare approbatum ; 3° si frequenter in vita elicuerint actus virtutum theologicarum, etc.

« II. Inter indulgentias quæ in mortis articulo lucrifieri possunt, maxime eminet benedictio apostolica, seu absolutio generalis, quam refert Rituale romanum. »

Ainsi, pour lui aussi, la bénédiction apostolique n'est qu'une des indulgences que l'on peut gagner à l'heure de la mort, mais c'est la principale.

Konings (Boston, 1874, t. II, p. 832) et Gury (n. 1060, 6) enseignent, non seulement qu'un mourant peut gagner plusieurs indulgences à différents titres, même quand il les ignorerait ou qu'il ne s'en souviendrait pas, mais encore que s'il a différentes images, croix ou médailles, ou rosaires bénits, il peut gagner autant d'indulgences qu'il prononce de fois le nom de Jésus ou qu'il accomplit les œuvres prescrites. Au moins c'est une opinion probable, dit Konings ; et Gury dit même que c'est plus probable : *saltem probabilius*. Tous deux s'en réfèrent à saint Liguori, qui le dit, en effet, expressément. (S. Lig., l. VI, 534, sub 4, 5).

« Si moribundus habeat plures imagines, cruces, numismata, aut rosaria benedicta, potest lucrari indulgentias quoties nomen Jesus repetierit, vel præstiterit opus requisitum (saltem probabiliter, dit Konings ; saltem probabilius, dit Gury) ; sive indulgentiæ ex eadem concessione, sive ex diversis proveniant. Sufficit tamen ad eas lucrandas quodvis tempus in quo verificatur mortis articulus, etsi pluribus diebus tantum postea mors sequatur. Possunt pariter moribundi plures lucrari indulgentias titulo variarum confraternitatum, etiamsi eas ignorent aut de iis non recordentur.

« Requiritur autem ut moribundus secum habeat res quibus affixæ sunt indulgentiæ, scilicet rosaria, cruces, etc. Attamen necesse non est ut hæc habeat collo appensa, brachio obvoluta, manuve apprehensa, sed sufficit ut hæc sint in lecto vel juxta moribundum appensa, licet ipse nec videat, nec tangat, nec sciat aut recordetur se habere. » (Gury, 1060, 6 et 7).

La même doctrine se trouve dans Hilaire à Sexten (Pastorale, p. 316) ; dans Génicot (II, 509) ; mais surtout dans Haine, que nous citons tout au long, parce qu'il explique bien pourquoi les mourants ne doivent pas être, par rapport aux indulgences, dans une situation plus défavorable que

les vivants, qui peuvent tous les jours, s'il leur plaît, gagner plusieurs indulgences plénières, et les garder pour eux ou les donner aux âmes du purgatoire (Haine 1894, t. III, p. 409-410) :

« Præter indulgentiam plenariam Benedictionis apostolicæ, quæ tantum semel in eodem statu morbi impertiri potest..., moribundi possunt *plures alias indulgentias*, tam partiales quam plenarias, variis titulis, etiam sine sacerdotis ministerio, si hoc non requiratur, *tam pro se quam pro animabus in purgatorio detentis lucrari, scilicet, etc.* (Il énumère ici les cas et les conditions). Secus, *conditio hominis pejor fieret in articulo mortis, ubi magis auxiliis spiritualibus indiget*, quam in decursu vitæ, ubi eodem die lucrari potest etiam indulgentias plenarias diversas. Quod sane nemo dixerit. Quis, inquam, negaverit infirmum ad mortem ægrotantem, quoties communicaret, non posse v. g. lucrari indulgentias plenarias annexas orationi : En ego, o bone Jesu, etc. ? »

L'auteur distingue donc avec raison l'indulgence de la bénédiction apostolique et les autres indulgences plénières à l'article de la mort. La première ne peut se donner qu'une fois dans la même maladie. Les autres peuvent se gagner, soit avec, soit sans l'intervention du prêtre, autant de fois qu'on y a de titres différents, et le mourant peut, ou les garder pour soi, ou les appliquer aux âmes du purgatoire, tout comme les autres indulgences pour les vivants (en supposant, naturellement, qu'elles soient déclarées applicables). S'il n'en était pas ainsi, la condition du malade serait bien pire à la mort qu'elle n'était de son vivant. Or, cependant, le mourant a besoin de bien plus de secours et de grâces que le vivant. Si un fidèle vivant peut, par une seule communion, gagner plusieurs indulgences plénières à la fois, pourquoi le même fidèle, en mourant, ne pourrait-il pas en gagner plusieurs aussi du même coup, au moment même où il meurt ? On ne voit pas pourquoi l'Eglise le mettrait dans cet état d'infériorité, lorsque, au contraire, elle devrait lui accorder beaucoup plus de faveurs spirituelles à la mort que pendant sa vie.

De là l'auteur tire deux conclusions :

« Resol. 1 : Ex dictis concipitur cur moribundi possint lucrari *alias indulgentias plenarias post impertitam benedictionem apostolicam* : hæc vero non nisi semel in eadem permanente infirmitate conferri valeat. »

La raison de cette différence, c'est que l'indulgence de la bénédiction apostolique est unique et qu'elle n'est appliquée en réalité qu'au moment même de la mort, par conséquent qu'elle ne peut pas être renouvelée. — Mais cette indulgence est une faveur spéciale, qui ne détruit pas les autres indulgences accordées par l'Eglise aux mourants : autrement, elle rendrait leur condition pire que s'ils étaient privés de la bénédiction apostolique. En effet, ne l'ayant pas reçue, ils pourraient gagner toutes les autres indulgences accordées pour l'article de la mort, par conséquent, un très grand nombre ; tandis que si elle détruisait ces autres indulgences, comme le prétendent nos adversaires, le mourant y perdrait toutes ces indulgences pour n'en gagner qu'une seule à la place, et cette indulgence unique, il ne pourrait pas s'en dessaisir pour les âmes du purgatoire, ce qui, encore une fois, le mettrait dans une condition bien pire que de son vivant.

« Resol. 2 : Nihil impedit quominus regulares, necnon confraternitatum directores, si facultatem ad hoc habeant, possint in articulo mortis suis tertiariis confratribus et consororibus, post acceptam benedictionem apostolicam, impertiri alias indulgentias plenarias quas lucrari valent vi aggregationis confraternitati v. g. SS. Rosarii, sacri scapularis de Monte-Carmelo, SS. Trinitatis vel tertii Ordinis S. Dominici, S. Francisci, etc. »

Ici Haine va plus loin qu'il ne faudrait, parce qu'il ne tient pas compte des dernières défenses de la S. Congrégation des Rites et de celle des Indulgences. D'après ces défenses (que nous regrettons, mais qui subsistent), 1° le prêtre ne peut plus appliquer aux mourants d'autre bénédiction apostolique que celle de Benoît XIV, les autres formules étant supprimées (sauf celle du rosaire) ; 2° cette bénédiction apostolique ne peut plus se donner qu'une fois dans la même maladie. — Il n'est donc plus permis d'appliquer aux mourants les indulgences plénières qui dépendaient autrefois des formules des tiers ordres ou des scapulaires, prononcées par le prêtre : il ne reste en vigueur que la formule de Benoît XIV, et pour ceux qui n'ont pas le pouvoir de l'appliquer, mais qui sont membres de la confrérie du Rosaire, la formule d'Innocent XI. — Mais ce qui n'est plus permis, en vertu de ces décrets, est justement ce que nous voudrions que la S. Congrégation des Indulgences autorisât de nouveau, en supprimant la défense qu'elle a faite d'appliquer plusieurs fois l'indulgence plénière aux mourants, lorsqu'ils y ont droit à plusieurs titres différents. Alors la doctrine du savant théologien redeviendrait vraie en tout, même dans sa seconde conclusion ; et nous ne voyons réellement pas quel dommage en pourrait résulter soit pour les mourants, soit pour les défunts ; la piété des fidèles n'aurait qu'à y gagner, et la doctrine de l'Eglise sur les indulgences *in articulo mortis* y apparaîtrait beaucoup plus profondément *humaine*, et surtout beaucoup plus *divine*, parce qu'elle serait beaucoup plus imprégnée des sentiments miséricordieux du Cœur adorable de Jésus.

D'après ces citations, auxquelles nous pourrions en ajouter d'autres (voir *Nouvelle Revue théologique*, XXIV, p. 445-447), on voit que notre opinion sur les indulgences à l'article de la mort est loin d'être exclusivement personnelle à Mgr Curé et à nous. On pourrait même s'étonner qu'elle ait été si légèrement passée sous silence par les théologiens qui nous accusent de nouveauté.

IV. — 2° C'est toujours une chose grave, même pour un théologien romain, de s'inscrire en faux contre une opinion soutenue par saint Liguori et par ses disciples les plus autorisés.

Nous disons, après saint Liguori, que les mourants peuvent gagner *à la fois plusieurs* indulgences plénières : *plures indulgentias plenarias simul lucrari*. Nous en donnons la raison : c'est que l'Eglise veut, autant que possible, leur épargner non seulement les peines de l'enfer, mais aussi celles du purgatoire.

On vient nous dire, au contraire, que les mourants ne peuvent gagner *qu'une indulgence plénière,* quand même ils auraient un grand nombre de titres pour en gagner plusieurs. — Où est le respect pour le grand Docteur dont le Saint-Siège a déclaré qu'on peut suivre sans crainte toutes les doctrines, par le fait seul qu'elles sont de lui ? — Est-ce nous qui innovons en cela, ou n'est-ce pas plutôt nos adversaires ?

D'autant plus que l'opinion de saint Liguori ne lui est pas personnelle. Il l'a empruntée à Busembaum, qui ne faisait que résumer l'enseignement donné jusqu'à lui. C'était donc déjà une opinion traditionnelle dans l'école, et non une opinion nouvelle.

Nos adversaires croient nous embarrasser, en nous disant que l'on ne peut gagner qu'une seule indulgence plénière, parce que, si elle est gagnée dans sa plénitude, il ne reste plus rien à expier.

Nous savons très bien cela, et saint Liguori le savait aussi bien que nous et aussi bien qu'eux. Mais nous savons aussi :

1° Qu'une indulgence plénière n'est pas toujours gagnée dans sa plénitude, et que si une seconde indulgence vient s'ajouter à la première, on peut gagner davantage ;

2° Nous savons aussi que, quand même on aurait gagné une indulgence plénière dans sa plénitude pour soi, rien n'empêche qu'on en gagne d'autres, également plénières, pour les défunts, si ces autres leur ont été déclarées applicables. Et alors pourquoi voudrait-on restreindre toutes les indulgences *in articulo mortis* à une seule ? Nous développerons cet argument dans notre seconde partie.

On objecte 1° que saint Liguori a dit seulement que les mourants ont la possibilité de gagner plusieurs indulgences plénières à la mort, *lucrari possunt*, mais qu'il n'a pas dit qu'ils les gagnent réellement. — Or, cette possibilité, nos adversaires ne la nient pas : ils savent bien qu'il y a une quantité d'indulgences plénières à l'article de la mort que les mourants peuvent gagner, mais ils disent que les mourants ne les gagnent pas, parce qu'ils n'en gagnent qu'une en réalité : ils ne sont donc pas en opposition avec saint Liguori.

Réponse. Lorsque saint Liguori dit que les mourants peuvent gagner plusieurs indulgences plénières, il ne dit pas qu'ils ont à leur disposition plusieurs indulgences plénières et qu'ils peuvent en gagner l'une ou l'autre : il dit qu'ils peuvent en gagner plusieurs à la fois : *plures simul*. Ce mot *simul* exclut le sens que nos adversaires voudraient donner aux mots : *plures indulgentias lucrari possunt*. Si les mourants ne pouvaient gagner qu'une seule des nombreuses indulgences qui leur sont accordées, et que les autres fussent perdues pour eux, comme le prétendent nos adversaires, il serait absolument faux de dire qu'ils peuvent en gagner plusieurs à la fois, *plures simul*. Si donc on croit, comme nos adversaires, que les mourants ont le choix entre plusieurs indulgences plénières à l'article de la mort, mais qu'ils ne peuvent en gagner réellement qu'une seule, on donne un démenti formel à saint Liguori.

On objecte 2° que, si saint Liguori croit qu'un mourant peut gagner plusieurs indulgences plénières, il ne dit pas qu'il peut appliquer ces indulgences plénières aux défunts.

Réponse. C'est vrai, saint Liguori ne dit pas que les indulgences plénières de l'article de la mort peuvent être appliquées aux défunts. Il dit seulement qu'on peut en gagner plusieurs à la fois. — Mais c'est une chose qui va de soi, s'il est vrai qu'un mourant peut gagner à la fois plusieurs indulgences plénières. Comme il est certain 1° qu'il ne les gagne qu'au moment même de la mort, et 2° qu'il ne peut en gagner qu'une pour soi dans sa plénitude, il doit nécessairement pouvoir appliquer les autres aux âmes du purgatoire, en supposant qu'elles leur soient applicables. — Autrement, il n'en pourrait jamais gagner qu'une seule, et non pas plusieurs à la fois, ce qui est contraire à la doctrine de saint Liguori. C'est tellement vrai, que nos adversaires regardent ces deux choses comme inséparables l'une de l'autre : on ne peut gagner, disent-ils, qu'une indulgence plénière à l'article de la mort, parce qu'on ne peut pas en appliquer aux âmes du purgatoire ; — d'où la conséquence forcée que si l'on peut en gagner plusieurs, c'est donc qu'on peut en appliquer aux âmes du purgatoire. Or, c'est ce qu'enseigne saint Liguori, et ce que nient nos adversaires.

On objecte 3° que saint Liguori ne connaissait pas la déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, et que s'il l'avait connue il aurait parlé différemment.

Réponse. Il est vrai que saint Liguori ne connaissait pas cette déclaration, et il est probable que s'il eût su que c'était l'enseignement de la S. Congrégation, il aurait changé d'opinion.

Mais il faudrait démontrer que c'est vraiment la S. Congrégation qui a enseigné le contraire de saint Liguori. Or, nous croyons, et nous montrerons dans la seconde partie, que ce n'est pas la S. Congrégation qui a formulé cette doctrine, mais seulement le théologien qui lui servait alors de secrétaire. — Or, quel que soit le respect que nous puissions avoir pour ses titres et pour sa science théologique, nous croyons qu'on peut encore lui préférer les titres et la science du saint Docteur.

Il s'agit donc, non pas de mettre en opposition, d'un côté l'autorité de la S. Congrégation, et de l'autre celle de Mgr Curé et la nôtre : il n'y aurait pas de parité ; mais bien, d'un côté l'autorité du secrétaire de la S. Congrégation, parlant en son nom comme théologien, et de l'autre, celle de saint Liguori, que nous nous faisons gloire de suivre. Ou bien, plus simplement, il s'agit de voir si l'opinion émise par le secrétaire de la S. Congrégation, en 1886, a en elle-même plus de probabilité que l'opinion opposée, beaucoup plus ancienne; ou bien si, au contraire, elle en a moins. C'est à cela que va être consacrée notre seconde partie.

Mais déjà nous venons de voir que l'accusation de nouveauté ne doit pas tomber sur nous, qui ne faisons qu'embrasser l'opinion de saint Liguori. Elle doit, au contraire, s'appliquer à la théorie émise pour la première fois dans la lettre du 17 mars 1886, et trop facilement admise par le R. P. Béringer.

Cette théorie, quoique opposée à l'enseignement traditionnel de l'école et à l'opinion commune des théologiens, pourrait cependant se présenter avec honneur et revendiquer son droit à nos respects, vu la position éminente de son auteur, si elle était appuyée de quelque preuve de valeur ; mais nous allons voir que c'est justement ce qui lui manque le plus. De sorte que nous aurons pour nous, contre elle, et l'autorité des théologiens, saint Liguori en tête, et les arguments de la raison.

II. — Arguments de raison

V. — Est-il vrai, comme nous l'avons dit, *a)* que ceux qui ont fait l'acte héroïque doivent faire aux âmes du purgatoire l'abandon des indulgences plénières qu'ils pourraient gagner pour eux à l'article de la mort ?

Est-il vrai *b)* qu'ils peuvent leur faire cette application d'une manière valide et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit faite, s'ils le veulent ?

Est-il vrai *c)* que même ceux qui n'ont pas fait l'acte héroïque peuvent aussi faire aux âmes du purgatoire l'application de ces mêmes indulgences *in articulo mortis,* lorsqu'elles sont comprises dans les indulgences applicables aux défunts ?

Est-il vrai *d)* qu'on ne trouve nulle part un texte quelconque indiquant que les Souverains Pontifes ont voulu que les mourants seuls pussent gagner l'indulgence à l'article de la mort ; que, par conséquent, affirmer qu'ils l'ont restreinte aux seuls mourants, est une assertion *gratuite ?*

Est-il vrai enfin *e)* que non seulement cette assertion est *gratuite,* mais encore qu'elle est *erronée,* parce que les Souverains Pontifes eux-mêmes ont déclaré maintes et maintes fois que les indulgences accordées par eux (sans excepter celles de l'article de la mort) étaient applicables aux âmes du purgatoire ?

Ce sont là les différentes propositions contestées par notre honorable contradicteur. Reprenons-les une à une ; nous verrons ensuite quel avantage il y aurait à ce qu'elles fussent admises ou rejetées par la S. Congrégation et par le Souverain Pontife.

A. — *Est-il vrai que ceux qui ont fait l'acte héroïque doivent faire aux âmes du purgatoire l'abandon des indulgences plénières qu'ils peuvent gagner à l'article de la mort ? Ou bien pourraient-ils, par hasard, les garder pour eux, comme semble le croire notre honorable contradicteur ?*

La réponse n'est pas difficile. D'après le R. P. Béringer lui-même, l'acte héroïque consistant à faire spontanément aux âmes du purgatoire l'abandon de toutes ses œuvres satisfactoires pendant sa vie, et de tous les suffrages qui pourront nous être appliqués après notre mort, il est clair qu'on ne peut rien se réserver.

Si l'on faisait l'offrande de tout le reste, de ce qui a précédé la mort et de ce qui la suivra, mais qu'on se réservât ce que l'on peut gagner à l'instant même de la mort, l'acte héroïque serait détruit dans son essence. Il ne mériterait plus le nom d'héroïque, puisqu'on ne se dépouillerait pas de tout ce qui est le plus précieux, c'est-à-dire de ce que l'on peut gagner et emporter à l'heure même où l'on entre dans l'éternité ; il n'aurait plus que l'apparence ou le faux semblant de l'héroïsme, et par là-même il ne répondrait plus au besoin de sacrifice qu'éprouvent les âmes généreuses, qui ne sont heureuses que quand elles ont tout donné aux âmes qu'elles aiment et qu'il ne leur reste absolument rien à elles-mêmes que la miséricorde infinie de Notre-Seigneur.

Et chose curieuse ! Ce serait l'Eglise elle-même, la mère des pensées et des sentiments héroïques, l'Epouse du Dieu du Calvaire, qui, après avoir autorisé ses enfants à se dépouiller en faveur de leurs frères du purgatoire, viendrait ensuite leur dire : « Vous avez voulu renoncer à tout en faveur des âmes du purgatoire, et j'ai accepté votre offrande en leur nom. Mais cependant, sachez que cette offrande n'est pas telle que vous vous l'êtes figurée et que je vous l'ai dit.

« Vous avez voulu donner tout ce que vous pourriez faire de votre vivant : c'est bien, donnez-le ; également, tout ce que d'autres feront pour vous après votre mort, abandonnez-le encore. Mais quant à ce que je vous ai réservé pour l'heure même de votre mort, je n'entends pas que vous vous en dessaisissiez ! Vous avez cru pouvoir, comme Notre-Seigneur, pousser l'amour jusqu'à sa dernière limite : *in finem dilexit eos,* mais je ne veux pas que vous alliez si loin ; l'héroïsme lui convenait à lui, mais il ne vous convient pas à vous. Je ne le permets pas. Faites des vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, tant que vous voudrez ; demandez même, comme saint Paul, si vous le voulez, à être anathème

pour vos frères, mais je ne veux pas que vous vous engagiez à faire l'abandon de la dernière indulgence plénière que vous pouvez gagner en mourant. Celle-là vous restera, bon gré mal gré. Quand, en expliquant l'acte héroïque, je vous disais qu'il consistait à donner toutes ses satisfactions aux âmes du purgatoire, de son vivant et après sa mort, j'exceptais, sans vous le dire, les indulgences de l'article de la mort : celles-là, vous n'êtes pas obligés de les donner. Si vous avez cru vous y engager, je vous en dégage, vous n'y êtes pas tenus, parce que ce serait un acte trop héroïque pour les forces humaines. »

Peut-on raisonnablement supposer que la sainte Eglise tiendrait un tel langage à ceux de ses enfants qui lui font le plus d'honneur par leur générosité, et qu'elle leur interdirait ou leur rendrait impossible l'héroïsme de la charité en faveur des âmes du purgatoire? Cet héroïsme serait rendu impossible, si on venait dire à ceux qui ont voulu faire l'acte héroïque dans toute son étendue qu'ils ont eu beau vouloir s'engager à donner tout à ces saintes âmes, que l'Eglise elle-même a eu beau paraître accepter leur offrande, cette offrande n'est cependant pas valide, l'engagement pris par eux n'est pas obligatoire, au moins pour ce qui concerne les indulgences à l'article de la mort. C'est absolument comme si on venait dire à ceux qui ont fait vœu de chasteté perpétuelle, qu'ils ont eu beau vouloir s'engager à conserver perpétuellement la chasteté, ils n'ont pas pu aliéner leur liberté, malgré leurs promesses et leurs vœux, ils n'y sont pas tenus. Il y a une différence, il est vrai, entre ces deux actes : celui qui fait un vœu perpétuel, aliène sa liberté et ne peut plus la reprendre, celui qui fait l'acte héroïque n'aliène pas sa liberté, il peut rétracter son offrande et reprendre pour lui ce qu'il avait d'abord voulu donner ; mais tant que sa volonté de donner subsiste, elle l'oblige ; et c'est le cas de l'acte héroïque que l'on n'a pas révoqué, il oblige jusqu'à la mort inclusivement, et même après la mort, à moins qu'il ne soit rétracté avant de mourir : s'il est rétracté, il ne subsiste plus, il est détruit. Mais alors il n'y a plus d'acte héroïque possible, si ceux qui l'ont fait sont obligés de le rétracter à la mort en reprenant les indulgences qu'ils gagnent à l'article de la mort. Il est détruit dans son essence. Ce qu'on appelle de ce nom n'est plus du tout ce qu'on a appelé jusqu'ici l'acte héroïque, c'est-à-dire une donation complète de toutes ses satisfactions, soit avant, soit après sa mort ; ce n'est plus qu'une donation partielle des satisfactions que l'on pouvait acquérir de son vivant ou après sa mort, mais ce n'est plus l'abandon total qui rend l'acte héroïque si méritoire. Au contraire, en se réservant, entre la vie et la mort, les indulgences du dernier moment, on se procure une compensation avantageuse pour les satisfactions qu'on a abandonnées avant et après sa mort : celles d'avant la mort, on n'en a plus besoin, puisque l'indulgence de l'article de la mort les remplace, c'est une indulgence plénière qui efface toutes les peines contractées jusque-là ; celles d'après la mort, on n'en a plus besoin non plus, puisque l'indulgence de l'article de la mort, si elle a été gagnée dans sa plénitude, délivre l'âme de toutes les peines qu'elle aurait eu encore à subir. Or, il est plus facile de gagner cette indulgence dans sa plénitude si on l'a fait précéder de l'acte de charité par lequel on donne aux âmes du purgatoire toutes ses satisfactions antérieures et postérieures.

Non seulement on ne perd rien alors, au point de vue du mérite (tout le monde sait au contraire qu'on gagne immensément en transformant en mérite, c'est-à-dire en gloire pour le ciel, les satisfactions dont on se prive en faveur des âmes du purgatoire), mais même au point de vue des satisfactions, car toutes celles qu'on aurait pu se procurer pendant sa vie, et même après sa mort, n'équivalent peut-être pas à la seule indulgence plénière gagnée à l'article de la mort, si cette indulgence est gagnée dans sa plénitude ; et il y a beaucoup plus de chance qu'elle soit gagnée alors dans sa plénitude, à cause de l'acte de charité exercé, qu'il n'y en aurait pour tous les actes de pénitence accomplis et toutes les indulgences gagnées pendant sa vie, et même pour toutes les messes dites après sa mort, si tout cela n'a pas été fait avec la même perfection ou inspiré par la même charité. Il n'y aurait donc plus alors dans l'acte héroïque aucun dépouillement réel, aucun sacrifice, même au point de vue de la satisfaction offerte pour les âmes du purgatoire ; d'autre part, il y aurait un très grand avantage au point de vue du mérite. Ce ne serait donc plus d'aucune manière un acte héroïque, même en apparence ; ce ne serait plus, en tout cas, l'acte héroïque que nous connaissons, et que l'Eglise a enrichi de tant de privilèges, comme celui de faire gagner une indulgence plénière à chaque communion, celui de faire gagner aux prêtres l'indulgence de l'autel privilégié à chaque messe dite pour les défunts, celui de faire gagner une indulgence plénière pour les messes entendues le lundi, et enfin celui de pouvoir appliquer aux âmes du purgatoire toutes les indulgences que l'on pourra gagner, quand même ces indulgences ne seraient pas applicables pour d'autres personnes.

Nous croyons donc pouvoir affirmer, en toute sûreté, que ceux qui ont fait l'acte héroïque, s'ils ne veulent pas le rétracter ou le détruire dans son essence en se réservant les indulgences de l'article de la mort, sont obligés d'appliquer ces indulgences elles-mêmes aux âmes du purgatoire comme toutes les autres indulgences qu'ils peuvent gagner de leur vivant. — Du reste, sur ce point, Mgr Melata, le R. P. Béringer et le R. P. Hilgers sont eux-mêmes de notre avis.

Après avoir dit que l'indulgence à l'article de la mort est une indulgence plénière personnelle pour les mourants, le P. Hilgers ajoute : « Seul celui qui a fait le vœu héroïque peut et doit,

ce nous semble, appliquer aux défunts l'indulgence à l'article la mort. »

Il n'y a donc pas de difficulté, et si, pour notre honorable contradicteur, il n'était pas prouvé que ceux qui ont fait l'acte héroïque *doivent* appliquer ces indulgences aux âmes du purgatoire, cela doit lui sembler prouvé à l'heure qu'il est.

VI. — *B.* — Mais non, il prétend que ce qui les dispense d'appliquer ces indulgences aux âmes du purgatoire, ce n'est pas qu'ils ne se soient pas engagés à tout donner, ou que l'Eglise n'ait pas accepté leur engagement, mais c'est que les indulgences de l'article de la mort, qu'ils auraient dû leur appliquer, ne sont pas applicables comme les autres aux âmes du purgatoire ; et par conséquent, malgré le désir qu'ils auraient eu de tenir leur engagement, ils ne le peuvent pas, parce que l'Eglise ne le leur permet pas. De là le dilemme qu'il lui met dans la bouche : « Ou bien vous garderez ces indulgences pour vous ; ou bien elles seront perdues pour tout le monde, puisqu'elles ne peuvent pas être appliquées aux âmes du purgatoire et que vous n'en voulez pas pour vous. »

Est-il vrai qu'en effet les indulgences à l'article de la mort soient radicalement inapplicables aux âmes du purgatoire, et que, si ceux qui ont fait l'acte héroïque ne les veulent pas garder pour eux, elles soient perdues pour tout le monde ?

Présentée de cette manière, cette question a quelque chose de si étrange, de si monstrueux même, pourrait-on dire, qu'on s'étonne que de telles intentions puissent être prêtées à l'Eglise. Comment ! ce serait parce que certaines âmes plus généreuses ont voulu se dépouiller de tout pour leurs frères du purgatoire, que l'Eglise, qui les y avait encouragées d'abord, intervenant tout à coup, comme un despote ennemi de ces saintes âmes, viendrait leur dire :

« Ce que vous vouliez faire n'est pas possible. Je vous permettrais de garder ces indulgences pour vous, si vous le vouliez, malgré votre engagement ; mais je ne vous permets pas de les appliquer aux âmes du purgatoire. J'aime mieux qu'elles soient perdues pour tout le monde que ce qu'elles leur soient appliquées. Je ne puis pas vous obliger à les garder pour vous si vous n'en voulez point, mais je puis bien vous empêcher de les appliquer à d'autres, quelque besoin qu'ils en aient et quelque dignes qu'ils en soient, comme par exemple les âmes du purgatoire. C'est ce que je fais, en vous interdisant de leur appliquer ces indulgences à l'article de la mort. Vous vous réjouissiez de pouvoir, au moment même où votre âme allait paraître devant Dieu, lui envoyer plusieurs autres âmes délivrées par vous, en renonçant aux indulgences que vous aviez droit de gagner à ce dernier moment ; vous vouliez ouvrir l'entrée immédiate du ciel à vingt, trente, quarante âmes du purgatoire, à qui vous les donniez, et qui vous auraient précédés ou accompagnés dans le royaume des Bienheureux. Je ne veux pas que vous ayez cette joie, quoique ce soit une joie toute surnaturelle, venant du sacrifice et inspirée par la charité parfaite. Dites-vous que c'était un beau rêve que vous faisiez, mais rien qu'un rêve.

« Ces indulgences ne seront d'aucune utilité pour personne : ni pour vous, à cause de la sotte générosité qui vous les fait sacrifier ; ni pour les chères âmes du purgatoire qui vous les réclamaient avec instance, parce que je ne permets pas qu'elles leur soient appliquées. Je suis la maîtresse de mes trésors : vous ne pouvez pas les exiger de moi, et si vous voulez en faire un usage que je réprouve, en les appliquant aux âmes du purgatoire, je préfère vous les retirer, pour que ni vous ni elles n'en profitiez. »

Réellement, si on prêtait à l'Eglise un tel langage, de tels sentiments et de telles pensées, on ferait d'elle, non plus une mère, mais une marâtre cruelle, semblable à cette fausse mère du jugement de Salomon qui, plutôt que de laisser à sa rivale la possession de son fils, aimait mieux qu'il fût coupé en deux, afin qu'il n'appartînt ni à l'une ni à l'autre.

L'Eglise a tant de tendresse et de sollicitude pour ses enfants du purgatoire, que non seulement elle les recommande tous les jours à Dieu dans le saint sacrifice, non seulement elle engage tous ses enfants de la terre à offrir à Dieu pour eux leurs pénitences, leurs aumônes et leurs prières, mais encore elle les autorise à se dépouiller des indulgences qu'ils peuvent gagner tout le long de leur vie, pour les leur appliquer par manière de suffrage, c'est-à-dire en priant Dieu de les accepter dans sa bonté en paiement des dettes qu'ils ont contractées et qu'ils ne peuvent acquitter que par la souffrance du purgatoire. Et cette même Eglise, qui a tant à cœur la délivrance la plus rapide possible de ses enfants du purgatoire, interdirait à ceux qui veulent leur donner tout ce qu'ils ont, même les indulgences de la dernière heure, de leur appliquer ces indulgences, sous prétexte qu'elles leur sont inapplicables ; et plutôt que de laisser ces âmes héroïques en faire un si saint et si charitable usage, elle préfèrerait leur retirer ces indulgences et les renfermer de nouveau dans ses trésors, où personne ne pourrait plus venir les chercher ! Evidemment, il n'est pas un catholique, il n'est pas un prêtre surtout qui puisse penser ainsi.

Mais notre honorable contradicteur nous arrête, et nous dit que nous faisons mal à propos du sentiment, qu'il ne prête pas à l'Eglise des pensées si malveillantes, soit pour ses enfants de la terre, soit pour ses enfants du purgatoire ; seulement, que les indulgences à l'article de la mort étant radicalement inapplicables à d'autres qu'aux mourants eux-mêmes, elles sont forcément perdues s'ils veulent les appliquer à d'autres, même aux âmes du purgatoire.

Est-il donc vrai que ces indulgences de l'article de la mort seraient radicalement inapplicables à d'autres qu'aux mourants eux-mêmes ? D'où viendrait cette inapplicabilité radicale ? De la nature des indulgences, ou de la volonté des Souverains Pontifes, ou de la volonté de Dieu ? Rien de tout cela.

1° Les indulgences sont, de leur nature, des remises, soit totales, soit partielles de la peine méritée par nos péchés. Elles sont toutes, de leur nature, exclusivement propres à celui qui les gagne. Elles ne peuvent donc pas, de leur nature, servir à d'autres, soit vivants, soit morts, mais seulement à celui qui a rempli les conditions nécessaires pour les gagner. — Seulement, comme Notre-Seigneur a établi entre les enfants de son Eglise ce qu'on appelle la communion des saints, Il aime que ceux qui ont plus qu'il ne leur faut, viennent en aide à ceux qui ont moins ; que les riches fassent aux pauvres l'aumône d'une partie de leurs propres biens ; que ceux qui peuvent encore travailler, s'attachent à faire la besogne de ceux qui ne peuvent plus travailler. C'est dans ces sentiments que les Souverains Pontifes, en accordant des indulgences aux fidèles, ont statué qu'ils pourraient, s'ils voulaient, se dessaisir de certaines de ces indulgences et en faire don aux âmes du purgatoire qui, elles, ne peuvent plus en gagner. Ce don se fait par voie de suffrage, c'est-à-dire en suppliant Dieu d'accepter la substitution que nous faisons de ces saintes âmes à nous pour bénéficier des indulgences que nous gagnons. L'Eglise, en effet, n'ayant plus de juridiction sur les défunts, ne peut plus les absoudre directement ni de leurs péchés, ni des peines dues à leurs péchés, elle peut seulement demander à Dieu de leur remettre leurs péchés (naturellement les péchés qui ne sont pas mortels, car les autres précipitent immédiatement les âmes en enfer) et d'accepter en paiement des dettes qu'ils ont contractées envers sa justice, les satisfactions et indulgences offertes par leurs frères de la terre. Si Dieu accepte, en effet, ces satisfactions et ces indulgences, les âmes du purgatoire voient diminuer d'autant la durée de leurs peines, et si ces indulgences sont plénières et gagnées plénièrement, toutes les peines sont remises d'un seul coup.

Or, pour que ces indulgences soient applicables aux âmes du Purgatoire, il ne suffit pas que nous voulions les leur appliquer, il faut que les Souverains Pontifes nous aient donné ce droit en décrétant qu'elles leur sont applicables. *Concessæ vivis non possunt applicari defunctis, nisi id exprimatur ; quia pendent a voluntate concedentis.* (S. Lig., l. VI, tract. IV, 534, n° 7).

C'est ce qu'ils font expressément, en stipulant que telle ou telle de ces indulgences sera applicable, et telle autre non. Il n'y a aucune de ces indulgences qu'ils ne puissent déclarer applicable, cela dépend uniquement de leur volonté, mais il n'y en a aucune qui soit applicable sans leur volonté.

Or y a-t-il dans les indulgences destinées à l'article de la mort, quelque chose de particulier qui les rende inapplicables aux âmes du Purgatoire ? Qu'est-ce que cela pourrait être ? Est-ce parce qu'elles sont destinées exclusivement au fidèle qui les gagne ? Mais toutes les autres indulgences *pro vivis* sont également destinées au seul fidèle vivant qui les gagne. Cela n'empêche pas cependant les Souverains Pontifes de déclarer que ce fidèle vivant peut les appliquer, s'il le veut, aux âmes du Purgatoire.

Et qu'est-ce qui empêcherait les mêmes Souverains Pontifes de déclarer qu'il peut aussi les appliquer non seulement pendant sa vie, mais au moment de sa mort, aux âmes du Purgatoire ?

N'ont-ils pas encore juridiction sur lui à ce moment-là ? Ne peuvent-ils donc pas lui permettre de disposer de ses dernières indulgences comme il le veut ? Et s'ils le lui permettent, qu'est-ce qui pourrait priver d'effet cette disposition du moment suprême ? — Non, il n'y a rien dans la nature de l'indulgence elle-même qui la rende inapplicable aux âmes du Purgatoire, même quand elle serait destinée à l'article de la mort. Il suffit que les Souverains Pontifes aient permis cette application. S'ils l'ont permise, tout est dit, elle est applicable. Le P. Béringer lui-même en convient.

VII. — 2° Mais c'est ici que l'on triomphe. Si les Souverains Pontifes l'avaient permis, oui, cette indulgence serait applicable aux âmes du Purgatoire. Mais ils ne l'ont jamais permis.

Ils ont toujours voulu qu'elle fût exclusivement pour les mourants eux-mêmes et non pour d'autres.

Nous voudrions qu'on nous servît un texte quelconque, un seul petit texte, attestant qu'ils ne l'ont jamais permis. Mais en attendant qu'on trouve ce texte qui n'existe pas, nous nous contenterons de demander :

Croyez-vous réellement que les Souverains Pontifes aient le pouvoir de déclarer applicables aux âmes du Purgatoire les indulgences qu'ils accordent pour l'article de la mort ?

S'ils ont ce pouvoir (et vous n'oserez pas le nier), pourquoi ne l'auraient-ils pas fait ? Vous voudriez alors les rendre responsables des conséquences monstrueuses que nous développions tout à l'heure.

a) En refusant de rendre ces indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, ils auraient détruit l'acte héroïque dans son essence, ils auraient forcé les âmes généreuses à l'égoïsme et leur auraient rendu l'héroïsme impossible, puisque, bon gré mal gré, elles ne pourraient plus se dépouiller de tout en faveur de leurs frères souffrants en purgatoire.

b) Ils auraient préféré laisser perdre les trésors qu'ils mettaient à la disposition des fidèles, que de leur permettre d'en faire usage en faveur des âmes du Purgatoire, et ils auraient préféré condamner ces pauvres âmes à souffrir et à languir pendant longtemps encore, plutôt que de les laisser

profiter des indulgences qu'il ne tenait qu'à eux de leur laisser appliquer.

Ce que nous regardions comme une impossibilité en parlant de l'Eglise, ils en auraient fait, eux, une réalité incroyable et douloureuse. Ils auraient assumé sur eux la responsabilité de ces conséquences dont un ennemi acharné de l'Eglise aurait honte de la charger. — Oseriez-vous vraiment pousser jusque-là le mépris de l'Eglise et des Souverains Pontifes ?

Mais pourquoi ces suppositions injurieuses ?

Non, les Souverains Pontifes n'ont pas ainsi trahi les intérêts des âmes et de Dieu. Ils pouvaient déclarer applicables aux âmes du Purgatoire les indulgences accordées par eux aux fidèles vivants, même les indulgences destinées à l'article de la mort. Et ce qu'ils pouvaient faire, ils l'ont fait.

A l'égard de ceux qui ont fait l'acte héroïque, il y a une déclaration expresse que toutes les indulgences déjà concédées dans le passé, et toutes celles à concéder dans l'avenir, toutes sans exception, même celles qui, pour d'autres, ne seraient pas applicables aux âmes du Purgatoire, peuvent être appliquées par eux à ces saintes âmes, par la raison que, leur ayant donné tout, ils doivent pouvoir les faire profiter de tout.

Ainsi pour les âmes généreuses qui ont fait l'acte héroïque, point de difficulté. Le R. P. Béringer et le R. P. Hilgers le reconnaissent explicitement : « Seul, dit le R. P. Hilgers, celui qui a fait le vœu héroïque peut et doit, ce nous semble, appliquer aux défunts l'indulgence à l'article de la mort. »

Mgr Melata excepte aussi expressément ceux qui ont fait l'acte héroïque :

« Bien que cet acte soit libre, dit-il, et qu'on puisse le révoquer, parce qu'il n'est pas un vœu obligeant sous peine de péché, cependant si on l'a émis dans la forme prescrite, qui consiste à ne se rien réserver pour soi-même, il s'ensuit qu'on ne peut pas se réserver non plus l'indulgence *in articulo mortis* et que, par conséquent, on doit l'appliquer aux âmes du Purgatoire, à moins qu'on ne veuille dire qu'elle n'est pas accordée à ceux qui ont fait cet acte, *nisi velimus concessam non esse emittentibus talem actum.* »

Mais il ne prend même pas la peine de réfuter cette hypothèse, tant elle lui semble invraisemblable et inadmissible.

Les Souverains Pontifes se sont prononcés lorsqu'ils ont dit que toutes les indulgences accordées, ou à accorder à l'avenir (Décret *Urbis et Orbis,* 20 novembre 1854) seraient applicables aux âmes du Purgatoire, pour ceux qui auraient fait l'acte héroïque. Ils n'ont pas excepté les indulgences *in articulo mortis*, et ils n'auraient pu les excepter sans détruire l'essence même de l'acte héroïque, et sans se montrer particulièrement durs et cruels envers les âmes du Purgatoire et envers ceux qui font l'acte héroïque; donc, ils ne les ont pas exceptées ; donc, par le fait de leur volonté, ces indulgences leur seront applicables.

3º Y a-t-il quelque chose du côté de Dieu qui s'oppose à ce que les indulgences soient applicables aux âmes du Purgatoire ?

S'Il daigne accepter pour elles les autres indulgences que nous leur appliquons de notre vivant, refusera-t-Il d'accepter celles que nous leur appliquerons à l'heure de la mort ?

Pourquoi le ferait-il ?

Est-ce parce qu'elles sont plus précieuses encore pour l'âme qui va quitter la vie, et qu'Il ne voudrait pas l'en priver ? Mais s'il a accepté son acte héroïque, il a consenti à ce qu'elle se prive de tout, par conséquent des indulgences de l'article de la mort comme des autres.

Est-ce parce que, pour ne pas se laisser vaincre par elle en générosité, Il devrait Lui rendre l'équivalent de ce qu'elle a sacrifié, ou même davantage? Sans doute, il est bien certain qu'il lui rendra, non pas seulement l'équivalent de ce qu'elle a sacrifié, mais mille fois davantage. Il ne récompenserait pas en Dieu, sans cela. Mais cette récompense consistera dans une augmentation de gloire et de bonheur, qui durera éternellement, tandis que l'effet de l'indulgence n'eût été qu'une diminution de quelques jours ou de quelques années de peine en purgatoire. La récompense dépassera donc infiniment la privation. Que si l'on veut que, même sous le rapport de la peine diminuée, Dieu rende à l'âme au moins l'équivalent de ce qu'elle a donné en sacrifiant toutes ses indulgences, y compris les indulgences de l'article de la mort, nous ne nous y opposons pas, cela dépend de Lui. Mais s'Il lui rend (ce que nous croyons fort possible) l'équivalent de ce qu'elle aurait gagné par la suprême indulgence plénière qui devait la purifier entièrement à l'heure de la mort, cela n'empêchera pas qu'Il ait d'abord accepté le sacrifice de cette indulgence plénière en faveur des âmes du Purgatoire, qui ne lui sont pas moins chères que l'âme mourante elle-même, et qu'ensuite, après la leur avoir appliquée, il attribue, de son propre mouvement et par pure miséricorde, sans s'y être engagé par aucune promesse, toute la valeur de cette indulgence plénière à l'âme qui l'avait sacrifiée. Alors cette indulgence plénière aurait un double effet : par suite de la donation de l'âme mourante, elle pourrait délivrer une âme du Purgatoire *per modum suffragii* et *ex opere operato ;* et par suite de la bonté et de la libéralité de Dieu qui, après l'avoir acceptée, en rendrait l'équivalent à l'âme qui l'a sacrifiée, elle la délivrerait elle-même de toutes les peines auxquelles elle se soumettait volontairement, et cela *ex opere operantis, sed ex gratuita Dei misericordia.*

Mais ceci est une pure hypothèse. Nous ne voulons pas en faire un argument. Nous disons seulement que rien ne s'oppose à ce que Dieu accepte, pour ses âmes bien-aimées du Purgatoire, les indulgences *in articulo mortis* que nous pouvons leur appliquer, aussi bien que celles que nous leur appliquons de notre vivant. Alors Il consent à ce que nous fassions tout notre temps de purgatoire,

pour abréger celui des autres. Et comme c'est un très grand sacrifice pour nous, Il s'oblige à nous en récompenser au ciel par un redoublement de gloire et de bonheur, qui dureront toute l'éternité. Si au lieu d'une indulgence plénière à l'article de la mort, nous en avons sacrifié dix, vingt, trente, quarante, que nous aurions pu gagner, nous avons droit par là-même à dix, vingt, trente, quarante augmentations de plus de gloire et de bonheur; par conséquent, notre récompense augmentera prodigieusement, en proportion de la grandeur de notre sacrifice. Rien n'empêche que, avant même de nous accorder cette rétribution finale et éternelle, Dieu ne nous en accorde une autre toute gratuite et spontanée, à laquelle nous n'aurions aucun droit, en nous remettant de Lui-même une partie de nos peines du purgatoire.

Mais nous n'y comptons pas, nous ne le lui demandons pas même. Nous nous contentons de souffrir aussi longtemps qu'Il voudra, pourvu que nos frères du Purgatoire soient délivrés le plus tôt possible (acte de charité parfaite envers le prochain), et qu'ensuite nous ayons au ciel une place plus rapprochée de Dieu, où nous puissions Le voir et L'aimer plus parfaitement pendant l'éternité (acte de charité parfaite envers Dieu).

Quelqu'un croirait-il, par hasard, que Dieu puisse désapprouver ou condamner de telles ambitions ? N'est-ce pas Lui, au contraire, qui seul peut nous les inspirer ? N'est-ce pas par là que nous contractons la plus étroite ressemblance avec Lui ? Car il donne à tous avec abondance et sans reproche : *Qui dat omnibus affluenter, et non improperat* (Jac. I, 5), et de même nous, nous donnons à nos frères tout ce que nous avons, et nous ne leur reprochons ni ce que nous leur donnons, ni ce que nous aurons à souffrir pour eux. Il doit donc être disposé à nous récompenser magnifiquement, car nous nous montrons en cela ses vrais enfants, *Ut sitis filii Patris vestri qui in cœlis est.* Et par là-même nous Lui procurons une jouissance infinie, parce que nous Lui donnons l'occasion de répandre sur nous ses largesses à l'infini, et c'est ce qu'Il désire le plus, sa nature étant d'être bon et d'aimer à faire du bien : *Deus cujus natura bonitas.*

Il nous semble, après ces explications, qu'on ne pourra plus dire qu'il y ait rien dans les indulgences plénières à l'article de la mort qui empêche qu'elles ne soient appliquées aux âmes du Purgatoire, au moins par ceux qui ont fait l'acte héroïque :

a) Il n'y a rien dans leur nature qui s'y oppose, puisque ce sont des indulgences de même nature que toutes les indulgences accordées aux vivants, lesquelles, quoiqu'elles leur soient personnelles, sont souvent déclarées applicables aux âmes du Purgatoire, *per modum suffragii ;*

b) Il n'y a rien dans la volonté des Souverains Pontifes qui s'y oppose ; au contraire, ils ont positivement déclaré que toutes les indulgences, accordées ou à accorder à l'avenir, seraient applicables aux âmes du Purgatoire pour ceux qui auraient fait l'acte héroïque ;

c) Il n'y a rien qui s'y oppose du côté de Dieu, au contraire. Il doit être content, si nous faisons ce sacrifice : 1° d'abord, parce que cela Lui permet de délivrer plus tôt les âmes du purgatoire, qui lui sont très chères et qu'Il désire admettre le plus tôt possible dans son royaume ; 2° ensuite, parce que cela Lui permet de nous récompenser magnifiquement au ciel, pour le grand acte de charité que nous avons fait, en acceptant de rester en prison pour nos frères du purgatoire. Ce qui ne l'empêchera pas, du reste, de nous en délivrer nous-mêmes plus tôt que nous n'y aurions droit, s'Il le veut bien dans sa miséricorde.

Les choses étant ainsi tirées au clair pour ce qui concerne ceux qui ont fait l'acte héroïque, voyons s'il en est de même pour les autres qui n'ont pas fait cet acte, mais qui aiment, cependant, à appliquer de temps en temps les indulgences qu'ils peuvent gagner, aux âmes du Purgatoire, surtout lorsqu'ils en ont plusieurs à leur disposition pour le même jour ou pour le même acte.

(A suivre).

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Notices et renseignements divers

Saint Louis, par Marius Sepet. — Un vol. in-12 de 240 p., 2 fr. — Paris, Lecoffre.

Louise-Angélique de La Fayette. *La Cour, le cloître, 1618-1665*, par l'abbé Sorin, missionnaire de l'Immaculée - Conception de Nantes. — Un vol. in-8 de XVI-360 p., 5 fr., *franco* 5 fr. 75. — Paris, Haton.

I. — La *Sainte Clotilde* de M. Kurth inaugurait, l'an dernier, avec un rare bonheur, la nouvelle collection « Les saints. » Le *Saint Louis* de M. Sepet fera le digne pendant, et nous montre, après les origines, l'apogée du christianisme dans notre pays.

M. Marius Sepet est aux premiers rangs de nos érudits chrétiens. Chartiste consommé, fouilleur de textes émérite, il a passé de longues années de veilles sur le moyen âge français, sur *Jeanne d'Arc*, sur nos anciens *drames* et *miracles*. Aujourd'hui, après de curieuses excursions sur un terrain plus moderne, à travers les *Préliminaires de la Révolution* et les débris de *l'ancienne France*, c'est à son cher moyen âge qu'il revient.

Et qu'on ne s'effraie pas d'une Vie de Saint écrite par un érudit. Rien n'est plus charmant que l'érudition qui se cache. M. Sepet écrit cette fois non pour les initiés de l'Ecole des Chartes, mais pour le grand public. Et le grand public, masculin ou féminin, n'aura pas été souvent servi avec autant de grâce, de simplicité, d'amabilité, mais les savants seuls seront en mesure d'apprécier pleinement tout ce qu'il y a de science dans ces pages de style si uni, d'apparence si modeste.

Car M. Sepet a beau s'excuser de ne pouvoir remparer de pièces justificatives, de notes savantes, de renvois nombreux, les faits et gestes de son héros. Le cœur a beau lui saigner de couper les beaux passages de Joinville, du confesseur de la reine Marguerite ou de Geoffroy de Beaulieu. Les citations des chroniqueurs apparaissent moins coupées qu'il ne le croit. Elles étayent tout le récit, et le portent et

l'élèvent par le charme de leur tour naïf et de leur sagesse.

M. Sepet aime trop ses vieux auteurs pour éteindre leur voix. C'est eux qui nous parlent avec cette rondeur militaire, cette noblesse féodale, cette piété confiante et simple, caractéristiques des écrivains de ce temps-là.

Deux grandes divisions : l'*Homme* et le *Roi*. — Chez l'homme : le fils, l'époux, le père, le frère, l'ami, le maître, le chrétien, le clerc, l'apôtre. — Chez le roi : le chevalier, l'homme de guerre, l'administrateur, le politique.

Et cet enchaînement nous fait toucher du doigt, dans l'unité de cette vie, le principe des actions et la logique des vertus. Le chrétien domine l'homme, l'homme mène le roi. Faire son devoir, et le faire en perfection, voilà tout saint Louis ; et voilà d'ailleurs *tout* saint que l'Eglise offre à notre respect et à notre exemple. Voilà par où ce prince du XIIIe siècle, ce fils de France, ce croisé, est accessible à la piété et à l'entendement d'un modeste catholique de notre temps. C'est ce qu'avait dit déjà Bourdaloue :

« Le bonheur de ces glorieux prédestinés est de n'avoir jamais séparé leur perfection de leurs devoirs ; leur bonheur est de n'avoir jamais connu d'autre perfection que celle qui les attachait à leurs devoirs. Pourquoi saint Louis est-il au nombre de ceux que nous invoquons aujourd'hui ? Parce qu'étant roi, il s'est dignement acquitté des devoirs d'un roi. Et pourquoi s'est-il dignement acquitté des devoirs d'un roi ? Parce qu'il a été un saint roi. »

II. — L'histoire de Louise-Angélique de La Fayette appartient à cet admirable « mouvement de foi et d'œuvres qui fait de la première moitié du XVIIe siècle un de ces rares moments où l'Eglise se reposait heureuse, semblable à une mère qui, après de longues douleurs, regarde avec amour et avec orgueil croître autour d'elle ses enfants, et goûte quelques instants de bonheur et de paix, en attendant les orages et les luttes inévitables. »

C'est le moment où François de Sales éclaire les cœurs ; Jeanne de Chantal les soutient par la prière ; Pierre Fourier instruit les jeunes filles ; François Régis convertit les hérétiques ; le P. Eudes forme des professeurs ; M. Olier, des séminaristes ; Bérulle, des prêtres ; Michel Le Nobletz organise des retraites pour les riches ; le P. Maunoir, des missions pour les pauvres ; Vincent de Paul embrasse toutes les misères humaines dans cet immense cœur qui fera de lui le patron de toutes les œuvres de charité dans l'Eglise universelle.

Et au second plan, ce groupe unique de saintes femmes où brillent Mlle Legras et Mme Acarie, la duchesse d'Aiguillon et Mme de Miramion, Mme Pollalion et Mme de Gondi, la présidente Goussault et la présidente de Lamoignon, Madeleine de Lamoignon et Angélique de La Fayette.

Celle-ci, fille d'honneur d'Anne d'Autriche, est un modèle rare de noble fierté, de grâce céleste, d'ardente et exquise charité. Religieuse ensuite de la Visitation et supérieure du couvent de Chaillot, ses vertus embaument le cloître et attirent ce que le monde a de plus illustre.

Et elle a trouvé un biographe digne d'elle. On ne pouvait tracer avec plus de dignité, avec une plus sûre délicatesse de touche, le tableau d'une vocation qui naît et se développe parmi les séductions d'une société la plus distinguée et la plus festoyante qui fut jamais.

De telles Vies nous rappellent et nous font sentir la charmante vérité des lignes que Lacordaire écrivait à Mme de Prailly :

« Je suis ravi que vous preniez goût à lire des vies de saints. Ce sont vraiment les grands hommes de l'humanité, les cœurs aimants par excellence, et tous nos romans sont bien froids en comparaison. Une chose surprenante, quand on lit leur vie, c'est la prodigieuse variété qui y règne, malgré la ressemblance des idées et des sentiments. *Ce sont les mille et une nuits de la vérité.* »

La vie et le culte de saint Clair, *abbé de Saint-Marcel de Vienne en Dauphiné*, publiés par l'abbé Blanc, d'Ollioules (Var), avec le concours de nombreux collaborateurs. — Un vol. gr. in-8 de XVIII-354 p., 4 fr., port en sus. — Chez l'auteur.

On compte jusqu'à douze saints du nom de Clair : saint Clair, premier évêque de Nantes, saint Clair, évêque d'Alby et martyr, saint Clair, prêtre et martyr en Normandie, etc.

Celui dont s'occupe le présent volume est saint Clair, abbé de Saint-Marcel de Vienne au VIIe siècle. C'est un des saints dont le nom est le plus connu dans le sud-est de la France. M. Blanc vient d'explorer à fond tout ce qui regarde sa vie et son culte. Les matériaux étaient rares, les légendes peu explicites ou chargées de détails à éliminer. L'érudit auteur a tiré de son sujet tout ce qu'il pouvait donner.

De nombreux collaborateurs ont apporté leur contribution à cette œuvre de patience, vrai labeur de bénédictin. Leur correspondance a été insérée intégralement. On peut trouver qu'il eût été préférable de la mieux fondre dans le texte, et que l'assimilation manque un peu. Mais d'autre part, cette manière de procéder nous vaut une exquise variété de styles, avec de délicieuses pointes de familiarité.

Ce n'est qu'un premier volume. Espérons que le second ne tardera pas trop à compléter l'œuvre.

L'Apocalypse de saint Jean et le septième chapitre de Daniel avec leur interprétation, par l'abbé Mémain, chanoine de Sens. — 1 vol. in-8 de 76 p. — Haton, 35, rue Bonaparte, Paris. — Prix : 2 fr.

L'éloge à faire de cet ouvrage est tout entier dans ces mots d'une lettre de Mgr Lamy à l'auteur : ce travail « est clair et bref » ; « il fait aimer l'Apocalypse et il en résume les enseignements prophétiques et dogmatiques ».

Le contenu consiste dans la reproduction, latin et français, du texte de l'Apocalypse et dans un commentaire très court, à grands traits, fournissant la *clef* de l'interprétation des diverses visions qui se partagent l'Apocalypse :

1re vision : du ch. I, 10, à ch. III inclus ; les sept lettres aux Eglises ;

2e vision : du ch. IV au ch. XI inclus ; histoire de l'Eglise depuis N.-S. J.-C. jusqu'à la fin du monde ;

3e vision : du ch. XII au ch. XIV inclus ; principaux acteurs des grandes luttes, symboliquement décrits.

4e vision : du ch. XV au ch. XX inclus ; derniers effets de la colère divine sur l'Empire Romain, de l'an 260 à 476, et le triomphe de l'Eglise pendant mille ans ;

5e vision : ch. XXI et XXII ; la Jérusalem céleste.

Le chant grégorien, *Revue de musique religieuse et de chant grégorien.* — Tome I, années 1895-1897. — Un vol. in-8 raisin de 432 p., 5 fr. 50. — Marseille, Mingardon.

Ce tome I comprend les trois premières années d'une Revue qui a trouvé le plus chaleureux accueil dans le clergé, à tous les degrés de la hiérarchie. Au moment, en effet, où toutes les questions relatives au chant grégorien et à la musique religieuse sont l'objet de savantes études et soulèvent les plus ardentes discussions au sein des congrès, le clergé ne pouvait manquer de souhaiter la bienvenue à une Revue qui vise avant tout à tenir ses lecteurs au courant et, pour ce, fait appel à la collaboration la plus étendue et la plus variée. Rien n'est laissé de côté, et l'on y traite avec un égal souci les questions théoriques ou purement historiques et les plus humbles détails de l'exécution pratique. Chacun apporte sa pierre à l'édifice, depuis les sommités bénédictines ou jésuites jusqu'aux modestes curés d'Alsace ou de Provence. (Abonnement annuel, 1 fr.; paraît tous les trois mois).

Manuel du catéchiste, *ou Explication littérale, dogmatique et morale du catéchisme du diocèse d'Angers*, par J. Amirault, curé au diocèse d'Angers. — 2 vol. in-12 de 608 et 432 p., 6 fr., *franco* 7 fr. — Paris, Haton.

Lectures courantes sur la religion, l'histoire, le monde physique, l'hygiène et les connaissances pratiques, par F. T. D. Edition spéciale pour les écoles

de filles. — Un vol. in-12 de 500 p., cartonné 1 fr. 25. — Lyon, Vitte.

I. — Au train dont on y va, le choix va devenir impossible entre tant d'explications du catéchisme. Les *Manuels* se multiplient, avec un mérite inégal et des succès divers. Celui de M. Amirault est assurément excellent en soi et brille par toutes les qualités qui sont de nature à recommander ces sortes d'ouvrages : clarté, méthode, exposition vivante, applications pratiques. Chaque chapitre est enrichi de plusieurs traits ou exemples, dont un au moins est emprunté à l'Histoire Sainte ou au Nouveau Testament ; et c'est bien la meilleure manière d'enseigner l'Histoire Sainte et le catéchisme que d'établir ainsi entre eux un perpétuel rapport, une perpétuelle communication, de les éclairer l'un par l'autre.

En dehors donc des catéchismes plus développés de Noël, Brulon, Grosse, d'Hauterive, nous ne saurions trop recommander le nouveau *Manuel* de M. Amirault.

II. — Ces *Lectures courantes* des FF. Maristes sont, elles aussi, à leur manière, un complément d'instruction religieuse. Cinq parties : 1° *Dieu et l'homme :* cours de morale ; — 2° *les leçons de l'histoire :* on s'est attaché surtout à mettre en relief soit des physionomies comme Gerson, Ozanam, Amyot, Garcia Moreno, Louis Veuillot, de Sonis, que l'enfant ne retrouvera pas dans son traité d'histoire élémentaire, soit des épisodes empruntés à la Vie de saints personnages tels que Clotilde, Jeanne d'Arc, Christophe Colomb ; — 3° *Ce qui m'entoure :* notions de physique, d'histoire naturelle, d'astronomie, etc. : *Cœli enarrant ;* — 4° notions d'*hygiène ;* — 5° *Connaissances pratiques.*

Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum. L'atmosphère de l'école doit être tout entière imprégnée de religion ; la dévotion à Dieu doit entrer dans l'âme de l'enfant avec toutes les notions que l'on y infuse. Et soyez sûr que ces notions ne sauraient qu'y gagner admirablement en clarté. Quand Dieu est dans une âme, cette âme est toute lumineuse. On cherche la clarté dans des manuels universitaires vides de Dieu ; quelle clarté humaine saurait remplacer Dieu, se substituer à la lumière divine? La lumière divine est l'unique réactif capable de dissiper tous les miasmes de l'esprit et du cœur.

Ce volume se présente à nous sous la forme la plus gracieuse : papier élégant, impression très claire, illustrations nombreuses et soignées beaucoup plus qu'il n'arrive d'ordinaire dans ces sortes d'ouvrages, et surtout, bon marché extrême.

Petites méditations sur la Passion du Sauveur, *pour aider à l'exercice du chemin de la croix,* par M. Servais, curé de Saint-Aignan, à Chaumont. — In-18 de 312 p.. broché 1 fr. 75, relié 2 fr. 20. — Arras, Sueur-Charruey.

Voici un trésor inestimable pour les âmes pieuses, et particulièrement pour ceux de nos confrères qui ont la salutaire habitude de remplacer souvent, dans leur paroisse, la prière du soir par l'exercice public du chemin de la croix.

C'est un recueil de chemins de croix, le plus complet assurément et le plus varié qui existe. Vingt-et-un exercices, répartis en trois séries de sept exercices chacune.

Dans la première série, les méditations sont adaptées aux dévotions principales : le Sacré-Cœur, le Précieux Sang, l'Eucharistie, la sainte Vierge, saint Joseph, les âmes du Purgatoire, l'Eglise.

La seconde nous rappelle les grandes vérités : le prix de l'âme, le péché, les fins dernières, les grâces de la souffrance, etc.

La troisième nous offre les leçons, fruits, intentions, paroles, actes d'amour du chemin de la croix.

Ce livre est le fruit de près de vingt ans de ministère, le fruit d'ardentes méditations, privées ou publiques. L'auteur l'a vécu amoureusement, et n'eût jamais songé à l'écrire si des amis dévoués ne lui eussent suggéré qu'il y aurait peut-être quelque utile supplément d'aumônes à tirer de là pour la réparation d'une église en ruines. Ruines bénies, qui nous ouvrent une telle source d'édification !

L'esprit des séminaires et l'esprit universitaire. *Discours prononcé à la distribution des prix du petit séminaire de Blois le 26 juillet 1898,* par M. l'abbé Petit, supérieur. — In-8 de 20 p. — Blois, imprimerie Emmanuel Rivière.

C'est par ordre de Mgr l'évêque de Blois que ce discours a été imprimé ; et il est appelé en effet à retentir bien au-delà de l'enceinte où il fut prononcé. C'est un coup de clairon, destiné à écarter tous ces bourdonnements plus ou moins vagues qui, tout autour de nous et jusqu'en notre sein, mêlent leur rumeur confuse à la claire voix de l'Eglise. C'est un jet de lumière nécessaire pour dissiper tous ces miasmes qui gâtent notre atmosphère ecclésiastique et se glissent en nous par toutes sortes de voies peu authentiques, même par la voie de Revues catholiques. (Voir pages 12 et 15 du discours).

C'est un manifeste qui établit une ligne de démarcation tranchée entre l'esprit catholique dans son intégrité et l'esprit universitaire, ou ce « courant d'idées qui a sa source dans l'Université, courant à la fois païen par le naturalisme, protestant par la négation de toute autorité doctrinale, révolutionnaire par l'affirmation de la souveraineté de l'homme comme origine de tout droit. »

Etudes historiques et critiques sur les classiques français du baccalauréat, par MM. Urbain et Jamey. — Douzième édition, revue et refondue par M. Urbain. — 2 vol. in-12 de 660 et 620 p., à 4 fr. l'un. — Lyon, Vitte.

C'est la douzième édition d'un ouvrage que nous avons souvent recommandé ici. Elle a été complètement refondue, et c'est vraiment un livre nouveau qui nous est offert. La refonte est cette fois l'œuvre exclusive de M. l'abbé Urbain ; et tous les maîtres s'en féliciteront, tous ceux qui, comme nous, ont pu, dans la pratique de l'enseignement, apprécier les rares qualités didactiques de M. Urbain, sa clarté, son esprit de méthode, la pondération de ses jugements, et surtout cette merveilleuse précision qui, en peu de mots, enferme une extraordinaire plénitude d'idées et suggère d'elle-même les plus riches développements.

Parmi les chapitres les plus heureusement remaniés, citons surtout ce qui touche Bossuet. D'utiles suppléments, nécessités par les programmes nouveaux de l'Université, enrichissent cette douzième édition : à la suite du tome I *(auteurs du moyen âge et du XVI^e^ siècle et poètes modernes),* études sur Lamartine et Victor Hugo ; — à la suite du tome II (*prosateurs modernes*), études sur Diderot, sur Chateaubriand, sur les épistoliers du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, sur nos principaux moralistes et sur les historiens du XIX^e^ siècle.

Ces chapitres de littérature contemporaine ne sont pas pour diminuer le charme de l'ouvrage, et nous espérons au contraire qu'ils aideront à sa diffusion parmi nos confrères du ministère paroissial, parmi tous ceux qui ont gardé le culte des bonnes lettres, éducatrices de leur adolescence, et restent désireux d'entretenir en eux le goût de ces pures beautés classiques auxquelles il est toujours si bon, pour l'esprit et le cœur, de revenir.

Traité des Fabriques et du Culte catholique, d'après les lois civiles, contenant toutes les questions qui concernent les fabriques, leur organisation et leur fonctionnement, leur comptabilité, l'administration de leurs biens ; — et toutes les questions relatives au Culte catholique, au Clergé, aux Etablissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, etc., etc. — Suivi d'un formulaire des fabriques. — Par l'abbé Fanton, curé-archiprêtre de Tain. — 2 beaux volumes in-12. — Prix : 4 fr. Franco par la poste, 4 fr. 75. — Valence (Drôme), Vercelin et Gauthier, libraires-éditeurs, 10, rue Saunière. — Paris, Amat, libraire, rue Cassette.

« L'ouvrage de M. l'abbé Fanton est une œuvre sérieuse et consciencieuse, qui réunit à un rare degré toutes les qualités d'un excellent traité des Fabriques et